

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

N°399

**TOME 1 – Partie 1
Arrêtés De Juillet 2023**



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

38-2023	Direction des mobilités	Action territoriale	portant modification du régime de priorité à l'intersection de la RD1075 au PR 130+655 et des voies communales Les Ayes et Les Granges (Saint-Michel-les-Portes) située hors agglomération
2023-3017	Direction des mobilités	Action territoriale	modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 17 du PR 19+930 au PR 20+452 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru hors agglomération
2023-3044	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal
2023-3045	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe
2023-3046	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe
2023-3047	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe échelon spécial
2023-3048	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur général
2023-3049	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe
2023-3050	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe
2023-3051	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe échelon spécial
2023-3052	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
2023-3053	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe
2023-3054	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine
2023-3056	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-3057	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assitant de conservation principal de 1ère classe
2023-3058	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
2023-3059	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
2023-3060	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe
2023-3061	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe
2023-3062	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
2023-3063	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe
2023-3064	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe
2023-3065	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe
2023-3066	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure
2023-3067	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe
2023-3068	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de moniteur-éducateur principal
2023-3069	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif
2023-3070	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe
2023-3071	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-3072	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
2023-3073	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe
2023-3074	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe
2023-3075	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal
2023-3076	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur le tableau d'avancement au grade de Technicien principal de 1ère classe
2023-3078	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Terrasses de la Sure » de Moirans
2023-3081	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux
2023-3082	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
2023-3083	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal 2ème classe)
2023-3084	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine
2023-3085	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs
2023-3086	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des agents de maîtrise
2023-3087	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
2023-3088	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-3108	Direction des mobilités	Action territoriale	modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 106 du PR 24+310 au PR 25+842 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Lans-en-Vercors hors agglomération
2023-3873	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ainsi que le changement de dénomination des places du foyer de vie, des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour de Grenoble, Eylan et la Tronche en établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) géré par l'association "Arches à Grenoble" (ex association "Arche de Jean Vanier à Grenoble")
2023-3934	Direction des mobilités	Action territoriale	modification du régime de priorité à l'intersection des RD1075 au PR136+800, RD526 au PR0 et RD7A au PR0, portant limitation de vitesse au droit de RD1075 entre les PR 136+550 et 137+400 située en et hors agglomération
2023-3982	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	modification de l'arrêté 2023-3072 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
2023-4067	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Mme Annick Merle
2023-4068	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Mme Annick Pourtier
2023-4188	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour "Brun Faulquier" de Vinay géré par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin
2023-4189	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Brun Faulquier" à Vinay géré par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin
2023-4214	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
2023-4357	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarification 2023 du service d'activité de jour (SAJ) et du foyer de vie et EAM "L'Agora" gérés par l'association APF France handicap

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-4602	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	arrêté modificatif de l'arrêté 2023-3050 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe
2023-4607	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise
2023-4638	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarification 2023 des établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) des foyers d'hébergement, du service d'activités de jour à La Tronche et à Meylan et du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association "Arche à Grenoble"
2023-4658	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Isère Rodanienne
2023-4674	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	arrêté complémentaire de l'arrêté du 17 mai 2023 n° 2023-3139 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la PUV La Ricandelle située à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs gérée par l'ADMR
2023-4697	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	arrêté complémentaire de l'arrêté du 12 mai 2023 n° 2023-3078 relatif aux tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD "Les Terrasses de la Sure" située à Moirans
2023-4760	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2023-2710 du 24 avril 2023 relatif aux tarifs hébergemet et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour "Irène Joliot Curie" au Le Pont-de-Claix
2023-4824	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarification d'accueil médicalisé Pavillon A Chartreuse géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
2023-4830	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarification 2023 de l'établissement d'accueil médicalisé Les Alpes géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont
2023-4844	Direction des mobilités	Action territoriale	modification des régimes de priorité, aux intersections de la RD 250 du PR 6+560 au PR 6+565 avec les autres voies situées sur ces sections sur le territoire de la commune de Les Adrets hors agglomération

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-4862	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées personnes handicapées	tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de a résidence d'accueil et de soins"Le Perron" à Saint-Sauveur gérée par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin
2023-32261	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD37 du PR 14+0400 au PR 14+0560 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération
2023-32262	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD37 du PR 13+0450 au PR 13+0740 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération
2023-32267	Direction territoriale de l'Oisans	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 20+0014 au PR 20+0597 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération
2023-32269	Direction territoriale de la Bièvre	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération
2023-32274	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD51N du PR 3+0571 au PR 3+0922 (Torchefelon) situés hors agglomération
2023-32275	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 48+0630 au PR 48+0800 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération
2023-32276	Direction territoriale des Vals du Dauphiné	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD1006 du PR 37+0113 au PR 37+0801 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération
2023-32278	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD102 du PR 0+0115 au PR 1+0065 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération
2023-32279	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 44+0125 au PR 45+0418 (Charancieu et Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération et D1075 du PR 46+0494 au PR 47 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération
2023-32281	Direction territoriale du Trièves	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 17 au PR 19+0800 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-32282	Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD65 du PR 21+0001 au PR 20+0366 (La Balme-les-Grottes) situés hors agglomération
2023-32283	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD37 du PR 23+0070 au PR 23+0230 (Vernioz) situés hors agglomération
2023-32285	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD28 du PR 11+0990 au PR 12+0100 (Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération
2023-32286	Direction territoriale Isère rhodanienne	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 19+0416 au PR 19+0810 (Agnin) situés hors agglomération
2023-32287	Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse	Aménagement	réglementation de la circulation sur la RD12C du PR 0+0630 au PR 0+0890 (Beaucroissant) situés hors agglomération

ARRÊTÉ
portant modification du régime de priorité
à l'intersection de la RD1075 au PR 130+655
et des voies communales Les Ayes et Les Granges
(Saint-Michel-les-Portes)
Située hors agglomération

Le président du département de l'Isère,

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de la commune de Saint-Michel-les-Portes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de modifier le régime de priorité et de rendre la RD1075, route à grande circulation, prioritaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

Arrêtent

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à l'intersection identifiée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

À l'intersection formée par la RD1075 au PR 130+655 et les voies communales des Ayes et des Granges située hors agglomération :

- Les usagers circulant sur les voies communales des Ayes et des Granges devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, du département de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Isère,
 - Le secrétaire général des services de la préfecture de l'Isère,
 - Le maire de la commune de Saint-Michel-les-Portes,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10/07/2023

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour le directeur départemental
par subdélégation

La cheffe de service sécurité et
risques

Anne TYUMERT

Fait à Saint-Michel-les-Portes, le 7 juillet 2023

Le Maire,



Joël Zoppé



Direction des mobilités
Service action territoriale

Arrêté n°2023-3017



Commune de
Villages-du-lac-de-Paladru

Arrêté n° 2023-07-08

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 17 du PR 19+930 au PR 20+452
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 17 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 17 du PR 19+930 au PR 20+452 sur le territoire de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru.

- au PR 19+930 de la RD 17 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 17. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 19+997 de la RD 17 :
 - Les usagers circulant sur le Chemin de Champ Mallet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 17. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 20+351 de la RD 17 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 17. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 20+452 de la RD 17 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du lavoir devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 17. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 17 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la commune de Villages-du-lac-de-Paladru
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le **25 JUIL. 2023**
Pour le Président et par délégation

Fait à Villages-du-lac-de-Paladru, le **21 JUIL. 2023**
Le Maire

Le chef du service action territoriale


Rebecca Dunhill



Denis Carron

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Belloc Nathalie (1er janvier 2023)
2-Ben Haddouch Abdelmjid (1er janvier 2023)
3-Deschamps Jérôme (1er janvier 2023)
4-Faiella Karine (1er janvier 2023)
5-Lothier Nathalie (1er janvier 2023)
6-Merle Audrey (1er janvier 2023)
7-Merle Valérie (1er janvier 2023)
8-Michaud Valérie (1er janvier 2023)
9-Rivry Cécile (1er janvier 2023)
10-Soligot Frédéric (1er janvier 2023)
11-Vauclare Anne (1er janvier 2023)
12-Uvietta Agnès (1er juillet 2023)
13-Moussier Marie-Laure (1er septembre 2023)
14-Casadei Carole (8 novembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Ogier Jean-Baptiste (1er janvier 2023)
2-Tixier Yves (1er janvier 2023)
3-Calonego Fabien (1er février 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Amat-Scholastique Véronique (1er juillet 2023)
2-Slimani Louisa (1er novembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe échelon spécial

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe échelon spécial est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1- Gallien Philippe (1er mai 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'administrateur général

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur général est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Battin Séverine (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Allel Ghyslaine (1er janvier 2023)
2-Arredondo Anne (1er janvier 2023)
3-Azizi Karima (1er janvier 2023)
4-Balmand Nathalie (1er janvier 2023)
5-Bragana Maryem (1er janvier 2023)
6-Chabane Nadia (1er janvier 2023)
7-Dubois Caroline (1er janvier 2023)
8-Dumonon Léa (1er janvier 2023)
9-Guicherd Danielle (1er janvier 2023)
10-Martin Corinne (1er janvier 2023)
11-Merabti Nora (1er janvier 2023)
12-Michel Laurence (1er janvier 2023)
13-Nicolas Isabelle (1er janvier 2023)
14-Paquet Christelle (1er janvier 2023)
15-Sisouphanh Fabienne (1er janvier 2023)
16-Taraconat Agnès (1er janvier 2023)
17-Torre Elsa (1er janvier 2023)
18-Zobiri Maria (1er janvier 2023)
19-Boukhatem Meriem (1er mai 2023)
20-Aguirre Amélie (19 octobre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Benali Nadia (1er janvier 2023)
2-Benetollo Corinne (1er janvier 2023)
3-Bourgeois Sylvie (1er janvier 2023)
4-Bouvard Corinne (1er janvier 2023)
5-Chapuys Muriel (1er janvier 2023)
6-Di Benedetto Perrine (1er janvier 2023)
7-Durif Stéphanie (1er janvier 2023)
8-Havard Christelle (1er janvier 2023)
9-Jara Guilaine (1er janvier 2023)
10-Labouize Leila (1er janvier 2023)
11-Laloy Sandrine (1er janvier 2023)
12-Lecomte-Dabreton Mélanie (1er janvier 2023)
13-Marmonnier Stéphanie (1er janvier 2023)
14-Pagez Muriel (1er janvier 2023)
15-Peres Nathalie (1er janvier 2023)
16-Pouvreau Francine (1er janvier 2023)
17-Reck Isabelle (1er janvier 2023)
18-Sarlin Fabienne (1er janvier 2023)
19-Waegeneire Aurélie (1er janvier 2023)
20-Zerbini Christine (1er janvier 2023)
21-Clot Hélène (1er février 2023)
22-Ignace Audrey (21 février 2023)
23-Delort Aurélie (27 février 2023)
24-Livolsi Marie-Sophie (5 mars 2023)
25-Combaz Cindy (14 avril 2023)
26-Pittier Marine (28 avril 2023)
27-Justin Mélanie (1er juin 2023)

28-Lasserre Annabelle (15 juillet 2023)
29-Banliat-Gle Sandra (1er août 2023)
30-Mahroug Leïla (15 août 2023)
31-Rabatel Isabelle (15 octobre 2023)

Arrêté n° 2023-3050

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe
échelon spécial**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe échelon spécial est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Parlouar Dominique (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Philippon Carole (1er janvier 2023)
2-Vendrame Virginie (1er janvier 2023)
3-Gimel Carole (1er février 2023)
4-Kioulou Cécilia (1er février 2023)
5-Bernard Karine (3 juillet 2023)
6-Chelh Sabrina (1er septembre 2023)
7-Lhassoi Dikra (29 septembre 2023)
8-Dos Santos Tiffany (1er octobre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Amaro Blumet Aurélie (1er janvier 2023)
2-Bernabe Anna (1er janvier 2023)
3-Bernard Magali (1er janvier 2023)
4-Briard Christel (1er janvier 2023)
5-Channac Christelle (1er janvier 2023)
6-Charvin Viviane (1er janvier 2023)
7-Couloigner Annabelle (1er janvier 2023)
8-Dumont Sylvie (1er janvier 2023)
9-Fdaouch Khalil (1er janvier 2023)
10-Fort Sabina (1er janvier 2023)
11-Fourcroy Nathalie (1er janvier 2023)
12-Gadhi Sarah (1er janvier 2023)
13-Jaboulay Isabelle (1er janvier 2023)
14-Lonjarret Emilie (1er janvier 2023)
15-Mazard Isabelle (1er janvier 2023)
16-Paparusso Joëlle (1er janvier 2023)
17-Pelofi Jean Yves (1er janvier 2023)
18-Rharda Zolera (1er janvier 2023)
19-Teodori Corinne (1er janvier 2023)
20-Ugnon-Fleury Estelle (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Carcano Marion (1er janvier 2023)
2-Cayol-Gerin Anne (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Rey Jean-Sylvain (1er janvier 2023)
2-Sutra Karine (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Champey Elsa (1er janvier 2023)
2-Piller Pierrette (1er janvier 2023)
3-Regnier Florence (1er janvier 2023)
4-Gaignard Sophie (15 juin 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Gentil Benjamin (11 février 2023) 2-Bouchankouk Fahima (1er mai 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Burais Richard (1er janvier 2023)
2-Ferrucci Sylvie (1er janvier 2023)
3-Vallier David (1er janvier 2023)
4-Varvarande Rachel (1er août 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Vareilles Gaëlle (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de médecin hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Prenat-Giannone Sophie (1er janvier 2023)
2-Hudelet Laurence (1er août 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Awulbe Mveng Barbara (1er janvier 2023)
2-Bugand Valérie (1er janvier 2023)
3-Caraud Amandine (1er janvier 2023)
4-Chollier Valérie (1er janvier 2023)
5-Clavel-Montagne Yolande (1er janvier 2023)
6-Colin Régine (1er janvier 2023)
7-Comails Anouck (1er janvier 2023)
8-Daniere Solène (1er janvier 2023)
9-David-Herrault Caroline (1er janvier 2023)
10-Dentroux Sabine (1er janvier 2023)
11-Dugit Laure (1er janvier 2023)
12-Eynard Christine (1er janvier 2023)
13-Faya Angéline (1er janvier 2023)
14-Fileccia Coralie (1er janvier 2023)
15-Fonne Noémie (1er janvier 2023)
16-Jimenez Dolores (1er janvier 2023)
17-Jollans Cécile (1er janvier 2023)
18-Nemoz Ghislaine (1er janvier 2023)
19-Puleio Aurélie (1er janvier 2023)
20-Ravix Virginie (1er janvier 2023)
21-Richard Aurélie (1er janvier 2023)
22-Rolland Emmanuelle (1er janvier 2023)
23-Tarantino Charlene (1er janvier 2023)
24-Tardy Lydie (1er janvier 2023)
25-Ugazzi Manon (1er janvier 2023)

26-Viaouet Clarisse (1er janvier 2023)
27-Vischel Anaïs (1er janvier 2023)
28-Vives Chrystelle (1er janvier 2023)
29-Mullem Virginie (28 février 2023)
30-Roux Alexandra (18 mars 2023)
31-Genevois Marie (1er mai 2023)
32-Escallon Solène (8 mai 2023)
33-Perge Charlotte (8 décembre 2023)

Arrêté n° 2023-3062

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de psychologue hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de psychologue hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Causse Emmanuelle (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Selles Béatrice (14 août 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de sage-femme hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de sage-femme hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Poirson Floriane (1er novembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Guillot Julie (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de puéricultrice hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de puéricultrice hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Urban-Cajal Carine (1er janvier 2023)
2-Pourquet Noémie (14 mars 2023)
3-Auguste Sophie (22 avril 2023)
4-Barnier Evelyne (1er juin 2023)
5-Fayollat Julie (1er juillet 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de moniteur-éducateur principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de moniteur-éducateur principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Goujon Céline (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Ailloud-Betasson Brigitte (1er novembre 2023)
2-Simone Pascale (16 novembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Barthelemy Marielle (1er janvier 2023)
2-Richard Isabelle (1er décembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Boulkroune Fathia (1er janvier 2023)
2-Charlot Marie-Laure (1er janvier 2023)
3-Lazzarotto Christophe (1er janvier 2023)
4-Munk Yvan (1er janvier 2023)
5-Richard Joelle (1er janvier 2023)
6-Rulland Luc (1er janvier 2023)
7-Montfalcon Thierry (7 janvier 2023)
8-Charvet Bruno (1er juin 2023)
9-Ajavon Ayoko (1er septembre 2023)
10-Allouti Nouredine (1er septembre 2023)
11-Atid Abdelaziz (1er septembre 2023)
12-Bellemin Christian (1er septembre 2023)
13-Bernardini Richard (1er septembre 2023)
14-Bouilloux Geneviève (1er septembre 2023)
15-Brossaud Ludovina (1er septembre 2023)
16-Buffolato Christophe (1er septembre 2023)
17-Busi Stéphane (1er septembre 2023)
18-Deloché Gerard (1er septembre 2023)
19-Lafontan Franck (1er septembre 2023)
20-Mecca Dominique (1er septembre 2023)
21-Pousset Denis (1er septembre 2023)
22-Santilli Jean-Francois (1er septembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Affar Tatiana (1er janvier 2023)
2-Ayari Foudhil (1er janvier 2023)
3-Azouhri Fatiha (1er janvier 2023)
4-Benallel Mehdi (1er janvier 2023)
5-Bonnebouche Cédric (1er janvier 2023)
6-Borne Michel (1er janvier 2023)
7-Brand Benoît (1er janvier 2023)
8-Castrien Mélanie (1er janvier 2023)
9-Chiguer Myriam (1er janvier 2023)
10-Curatolo Adrien (1er janvier 2023)
11-Duc-Mauge Patrice (1er janvier 2023)
12-Durieux Jérémy (1er janvier 2023)
13-Fouilland Vincent (1er janvier 2023)
14-Gaillard Alain (1er janvier 2023)
15-Lebel Jonathan (1er janvier 2023)
16-Migout Fabienne (1er janvier 2023)
17-Gari Brahim (1er février 2023)
18-Gorine Hadj (1er février 2023)
19-Raddadi Fatima (1er février 2023)
20-Jayet-Laraffe Lionel (6 février 2023)
21-Barry Kadiatou (1er mars 2023)
22-Wery Fatima (1er avril 2023)
23-Moinier Frédéric (1er mai 2023)
24-Elodie Angelique (1er août 2023)
25-Gros Laurent (1er août 2023)
26-Alaimo Michel (24 août 2023)

27-Aube Johan (1er octobre 2023)
28-Charpenay Emmanuel (1er octobre 2023)
29-Boutte Laurent (1er novembre 2023)
30-Escamilla Lucile (1er novembre 2023)
31-Oppedisano Anne-Marie (1er novembre 2023)
32-Monbailly Matthieu (1er décembre 2023)

Arrêté n° 2023-3072

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Amore Aline (1er janvier 2023)
2-Baratier Romain (1er janvier 2023)
3-Barral Gilles (1er janvier 2023)
4-Beaudoin Pascal (1er janvier 2023)
5-Benkendil Mohamed (1er janvier 2023)
6-Blanc Dominique (1er janvier 2023)
7-Coda Jessica (1er janvier 2023)
8-Correnoz Sandrine (1er janvier 2023)
9-Curatolo Kévin (1er janvier 2023)
10-Faure Gilles (1er janvier 2023)
11-Fernandez Sandrine (1er janvier 2023)
12-Gauthier Martine (1er janvier 2023)
13-Genevey Graziella (1er janvier 2023)
14-Gilos Nathalie (1er janvier 2023)
15-Isolda Félix (1er janvier 2023)
16-Lotito Angèle (1er janvier 2023)
17-Marque Maud-Hélène (1er janvier 2023)
18-Millier Angèle (1er janvier 2023)
19-Montessuit Benoît (1er janvier 2023)
20-Morel Aurélien (1er janvier 2023)
21-Neau Patricia (1er janvier 2023)
22-Pelloux Eric (1er janvier 2023)
23-Rico Sandrine (1er janvier 2023)
24-Rousset Florian (1er janvier 2023)
25-Scarpa Joëlle (1er janvier 2023)
26-Servantie Geraldine (1er janvier 2023)

27-Faure Hervé (2 janvier 2023)
28-Biolet Marie-Jeanne (3 janvier 2023)
29-Agius Marie-Laure (1er juin 2023)
30-Moreau Stéphane (1er juillet 2023)
31-Frasse-Sombet Sylvie (23 août 2023)
32-Guiguet Mathieu (30 août 2023)
33-Meunier-Carus-Vincent Yohann (2 septembre 2023)
34-Ghaddaoui Zhor (6 septembre 2023)
35-Durand Romuald (1er octobre 2023)
36-Michel Julien (1er octobre 2023)
37-Paquien Cyrille (1er novembre 2023)
38-Perez Mickaël (4 décembre 2023)

Arrêté n° 2023-3073

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur hors classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Heiries Jean-Jacques (1er mars 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Achard Pascal (1er janvier 2023)
2-Berard Elisabeth (1er janvier 2023)
3-Cheze-Ceroni Fabienne (1er janvier 2023)
4-Devidal Fabien (1er janvier 2023)
5-Koehl Faber Charly (1er janvier 2023)
6-Arrachepied Thibaud (1er septembre 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L

Références : VM

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Henry Zoe (1er janvier 2023)

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble.

L



Arrêté n° 2023-3078

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« Les Terrasses de la Sure » de Moirans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des produits de tarification d'hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 467 716,74 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 779 152,50 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 498 856,34€. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	779 152,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	40 120,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	23 596,16 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	216 580,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	498 856,34 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Terrasses de la Sure » de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	68,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,46 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des attachés territoriaux**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Bernard Nathalie
Cambie Isabelle
Fuentes Jacqueline
Julien-Saint Amand Marjorie
Ziat Jawad

Arrêté n° 2023-3081

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des rédacteurs territoriaux**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Bellon Véronique
Fournier Karine
Terville Christine

Arrêté n° 2023-3082

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des rédacteurs territoriaux (rédacteur principal 2^{ème} classe)**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal 2^{ème} cl (pi exa pro), au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Combet Gregory
Hajjari Jamila
Procacci Sana

Arrêté n° 2023-3083

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des assistants territoriaux de conservation du patrimoine**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de assistant de conservation du patrimoine, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Fayolas Carole

Arrêté n° 2023-3084

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des conseillers socio-éducatifs**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Droux Claire

Arrêté n° 2023-3085

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des agents de maîtrise**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de agent de maitrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Braun Magali
Gaget Laurent
Garin Romain
Giraud Cédric
Hirth Eric
Jedar Huguette
Larbi-Chaht Hadj
Leboucher Jean-Jacques
Magnat Didier
Manaou Christophe
Maugino Martine
Meyer Claudine
Thevenot Antoine
Tibolla Valérie
Vera David

Arrêté n° 2023-3086

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des ingénieurs territoriaux**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Bouvier-Patron Eric
Descamps Thomas
Liance Bernard

Arrêté n° 2023-3087

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

Références : VM

**Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois
des techniciens territoriaux**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L523-3 à L 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de technicien territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} août 2023, les agents dont les noms suivent :

Charras Florent

Valente José

Arrêté n° 2023-3088

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est de deux ans. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme de ce délai à compter de la date d'inscription, il pourra être maintenu sur cette même liste, en application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après que le Président du Département de l'Isère ait reçu confirmation par écrit de sa demande de maintien dans un délai d'un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

L

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 106 du PR 24+310 au PR 25+842
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Lans-en-Vercors
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Lans-en-Vercors**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 106 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Lans-en-Vercors

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 106 du PR 24+310 au PR 25+842 sur le territoire de la commune de Lans-en-Vercors.

- au PR 24+310 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Donnets devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 25+454 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Chenevaries devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 25+762 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Chenevaries devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 25+842 de la RD 106 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Chemin du tremplin devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 106 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Lans-en-Vercors

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

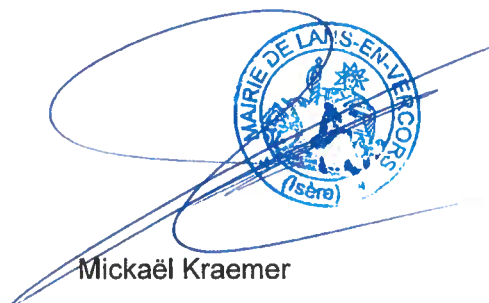
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le *7 juillet 2023*
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Lans-en-Vercors, le 4 Juillet 2023
Le Maire



Mickaël Kraemer

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n° 2023-3873

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté portant modification et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ainsi que le changement de dénomination des places du foyer de vie, des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour à Grenoble, Meylan et la Tronche en établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) géré par l'association « Arche à Grenoble » (ex association « Arche de Jean Vanier à Grenoble »)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'évaluation externe des structures de l'Arche à Grenoble en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 20 mai 2023 de l'association « Arche à Grenoble » relatif à la création de 2 places supplémentaires de foyer de vie (1 place à Grenoble et 1 place à Meylan) ;

Vu le courriel de l'association du 16 juin 2023 relatif à son changement de raison sociale, l'association est dénommée désormais « L'Arche à Grenoble » et son siège est situé 15 bis chemin de la Carronnerie, 38240 Meylan ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Considérant le changement de raison sociale, l'autorisation est accordée à l'association « Arche à Grenoble » dont le siège est situé 15 bis chemin de la Carronnerie à Meylan pour le fonctionnement des foyers d'hébergements (EANM) situés place de l'Eglise à La Tronche et chemin de la Carronnerie à Meylan, du foyer de vie (EANM) rue Haxo à Grenoble et du service d'activités de jour (EANM) situé chemin de la Carronnerie à Meylan jusqu'au 23 juin 2038.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 2 :

Madame la Présidente de l'association « Arche à Grenoble » est autorisée à créer 2 places de foyer de vie réparties comme suit :

- 1 place de foyer de vie chemin de la Carronnerie à Meylan et 1 place de foyer de vie rue Haxo à Grenoble.

La répartition des 68 places destinées à l'accueil de personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle et/ou mentale avec éventuellement troubles physiques ou psychologiques, gérées par l'association Arche à Grenoble est la suivante :

- 10 places de foyer de vie à Grenoble ;
- 8 places de foyer d'hébergement (7 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire) et 2 places de foyer de vie à La Tronche ;
- 16 places de foyer d'hébergement (14 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) et 4 places de foyer de vie à Meylan ;
- 28 places de service d'activités de jour à Meylan.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la présente autorisation, déclinées ci-après, seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS avec prise en compte de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux selon l'article D. 312-0-2 du CASF.

Entité juridique : Association « Arche à Grenoble » (n° FINESS : 380011759)

Etablissement : Service d'activités de jour (EANM) (n° FINESS : 380011809)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21 - accueil en journée	117 - déficience intellectuelle	28 places

Etablissement : Foyer d'hébergement (EANM) (n° FINESS : 380011858)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	7 places

965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	1 place
---	--	---------------------------------	---------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230710-2023-3873-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Etablissement : Foyer d'hébergement (EANM) (n° FINESS : 380011908)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	14 places

965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle	2 places
---	--	---------------------------------	----------

Etablissement : Foyer de vie (EANM) (n° FINESS : 380021170)

Catégorie : 449-établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 - hébergement complet	117 - déficience intellectuelle	16 places

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Présidente de l'association.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2023

Pour le Président et par déléation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230710-2023-3873-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Arrêté n°2023-3934
direction des mobilités
service action territoriale

Arrêté n°38-2023-0A-10
- 00019

Commune de Clelles
Arrêté n°

ARRÊTÉ
portant modification du régime de priorité
à l'intersection des RD1075 au PR136+800, RD526 au PRO et RD7A au PRO
portant limitation de vitesse
au droit de RD1075 entre les PR 136+550 et 137+400
(Clelles)
située en et hors agglomération

Le président du département de l'Isère,

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de la commune de Clelles

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA , directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du président du département n°2021-6174 du 30/09/2021 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de modifier le régime de priorité et de rendre la RD1075, route à grande circulation, prioritaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

Arrêtent

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à l'intersection identifiée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

À l'intersection formée par la RD1075 au PR 136+800, la RD526 au PR 0, et la RD7A au PR 0, située en et hors agglomération :

- Les usagers circulant sur la RD526 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- Les usagers de la RD7A devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD1075. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD1075 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La vitesse réglementaire sera limitée à 70km/h sur la RD1075 entre les PR 136+550 et 137+400.

Article 4 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, du Département de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.


Article 7 :

- Le Directeur général des services du département de l'Isère,
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
 - Le maire de la commune de Clelles,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10/07/2023

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour le directeur départemental
par subdélégation,


La cheffe du service sécurité
et risques
Anne TYVAERT

Fait à Grenoble, le 07/07/2023

L'adjointe au Chef de service,



Pascale Schouler

Fait à Clelles, le

Le Maire



Alain Roche

Références : VM

Arrêté modificatif de l'arrêté 2023-3072 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Vu l'arrêté n° 2023-3072, portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Affar Tatiana (1er janvier 2023)
2-Ayari Foudhil (1er janvier 2023)
3-Azouhri Fatiha (1er janvier 2023)
4-Benallel Mehdi (1er janvier 2023)
5-Bonnebouche Cédric (1er janvier 2023)
6-Borne Michel (1er janvier 2023)
7-Brand Benoît (1er janvier 2023)
8-Castrien Mélanie (1er janvier 2023)
9-Chiguer Myriam (1er janvier 2023)
10-Curatolo Adrien (1er janvier 2023)
11-Duc-Mauge Patrice (1er janvier 2023)
12-Durieux Jérémy (1er janvier 2023)
13-Fouilland Vincent (1er janvier 2023)
14-Gaillard Alain (1er janvier 2023)
15-Lebel Jonathan (1er janvier 2023)
16-Migout Fabienne (1er janvier 2023)
17- Amar Hanane (1er janvier 2023)
18- Amara Tatiana (1er janvier 2023)
19-Gari Brahim (1er février 2023)
20-Gorine Hadj (1er février 2023)
21-Raddadi Fatima (1er février 2023)
22-Jayet-Laraffe Lionel (6 février 2023)
23-Barry Kadiatou (1er mars 2023)

24-Wery Fatima (1er avril 2023)
25-Moinier Frédéric (1er mai 2023)
26-Elodie Angelique (1er août 2023)
27-Gros Laurent (1er août 2023)
28-Alaimo Michel (24 août 2023)
29-Aube Johan (1er octobre 2023)
30-Charpenay Emmanuel (1er octobre 2023)
31-Boutte Laurent (1er novembre 2023)
32-Escamilla Lucile (1er novembre 2023)
33-Oppedisano Anne-Marie (1er novembre 2023)
34-Monbailly Matthieu (1er décembre 2023)

Arrêté n° 2023-3982

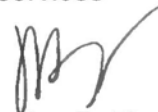
Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le 27 JUIN 2023
Pour le Président et par délégation,

La Directrice générale des
services



Séverine Battin

L



Arrêté n°2023-4067
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Annick Merle
Vice-présidente en charge des ressources humaines
et de l'évaluation des politiques publiques**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2023 CP06 A02 13 relative aux Conventions Territoriales Globales (CTG) ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Annick Merle, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) des Balcons du Dauphiné, le vendredi 7 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 3 JUL. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230703-2023-4067-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2023-4068
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Annie Poutier
Vice-présidente en charge de la santé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Annie Poutier, à l'effet de signer la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) des Balcons du Dauphiné, le jeudi 13 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 3 JUL. 2023

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230703-2023-4068-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-4188

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'accueil de jour « Brun Faulquier » de Vinay géré par le Centre hospitalier
intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'accueil de jour, les dépenses et recettes au titre de l'exercice budgétaire 2023 sont établies comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	10 772,83 €	19 943,10 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	4 230,17 €	143,90 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	19 799,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	34 802,00 €	20 087,00 €

Date de réception en préfecture :
038-223800012-20230710-2023-4188-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		20 087,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	31 500,00 €	
	Titre IV Autres Produits	3 302,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		34 802,00 €	20 087,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er juillet 2023** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement	31,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,30 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,13 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,96 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230710-2023-4188-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023



Arrêté n° 2023-4189

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Brun Faulquier » à Vinay géré par le Centre hospitalier intercommunal
Vercors Isère de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Brun Faulquier » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 470 272,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	841 146,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	510 908,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 822 326,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230710-2023-4189-AR
Date de réception préfecture 20230726

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 317 203,63 €
	Titre IV Autres Produits	505 122,37 €
	TOTAL RECETTES	2 822 326,00 €

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance s'élève à 743 961,88 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser à l'établissement par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 371 374,64 € en 2023 (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectue trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	743 961,88 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	65 482,03 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 637,67 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	304 467,54 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	371 374,64 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Brun Faulquier » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2023** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Bâtiments anciens :**

Tarif hébergement	60,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,99 €

Bâtiment neuf et logements réhabilités :

Tarif hébergement	67,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,79 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Bâtiments anciens :**

Tarif hébergement	63,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,94 €

Bâtiment neuf et logements réhabilités :

Tarif hébergement	70,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,08 €

TARIFS DEPENDANCE (hébergement permanent et hébergement temporaire)

Tarif dépendance GIR 1 et 2	36,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	23,03 €
Tarif prévention à la charge du résident	9,76 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230710-2023-4189-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230710-2023-4189-AR Date de réception préfecture : 10/07/2023



Arrêté n°2023-4214

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-2283 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-1639 nommant Madame **Cécile JANER**, cadre d'appui au service aide sociale à l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-2283 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes (DTPA) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - Des missions de PMI ;
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur et à Madame **Nathalie REIS**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CHAMBREUIL**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas NOVEL-CATIN**, chef du service éducation,
Monsieur **Jean-Christophe MILLEE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie KADLEC**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Maude DARONDEAU**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Cécile JANER**, cadre d'appui du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence GAYTON**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore HELIN**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Marie-Laure MOUSSIER**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Madame **Sophie MESSIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Marie-Cécile SOURD**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Christèle VILAIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien GOETHALS** et de Madame **Nathalie REIS**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 04/07/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 04/07/2023

Dépôt préfecture : 04/07/2023



Arrêté n° 2023-4357

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 du service d'activité de jour (SAJ) et du foyer de vie et EAM « L'Agora » gérés par l'association APF France handicap

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **service d'activités de jour (SAJ)**, géré par l'association APF France handicap est fixée à **442 181,21 €** au titre de l'année **2023**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2023** est fixé à **113,26 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 380,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	305 716,69 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 083,81 €
	Total	442 181,21 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	442 181,21 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	442 181,21 €
Reprise de résultat		0,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230707-2023-4357-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Foyer de vie et EAM « L'Agora »

La dotation globalisée du **foyer de vie et de l'EAM « L'Agora »**, gérés par l'association APF France handicap, est fixée à **2 227 167,29 €** au titre de l'année **2023**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2023** est fixé à **184,80 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupe fonctionnel :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 747,54 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 608 635,95 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	390 832,65 €
	Total	2 249 216,14 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 227 167,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 548,85 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 500,00 €
	Total	2 249 216,14 €
Reprise de résultat		0,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

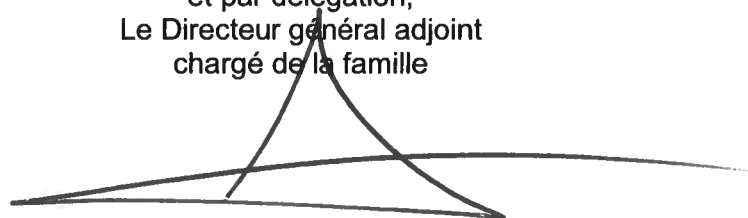
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association APF France handicap.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230707-2023-4357-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Références : VM

Arrêté modificatif de l'arrêté 2023-3050 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique et notamment son livre V, art. L522-23 à L 522-31

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-7249 portant détermination des lignes directrices de gestion et orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Nom (promouvable à la date du)
1-Banliat-Gle Sandra (1er janvier 2023)
2-Benali Nadia (1er janvier 2023)
3-Benetollo Corinne (1er janvier 2023)
4-Bourgeois Sylvie (1er janvier 2023)
5-Bouvard Corinne (1er janvier 2023)
6-Chapuys Muriel (1er janvier 2023)
7-Delort Aurélia (1er janvier 2023)
8-Di Benedetto Perrine (1er janvier 2023)
9-Durif Stéphanie (1er janvier 2023)
10-Havard Christelle (1er janvier 2023)
11-Jara Guilaine (1er janvier 2023)
12-Labouize Leila (1er janvier 2023)
13-Laloy Sandrine (1er janvier 2023)
14-Lasserre Annabelle (1er janvier 2023)
15-Lecomte-Dabreton Mélanie (1er janvier 2023)
16-Livolsi Marie-Sophie (1er janvier 2023)
17-Marmonnier Stéphanie (1er janvier 2023)
18-Pagez Muriel (1er janvier 2023)
19-Peres Nathalie (1er janvier 2023)
20-Pouvreau Francine (1er janvier 2023)
21-Reck Isabelle (1er janvier 2023)
22-Sarlin Fabienne (1er janvier 2023)
23-Waegeneire Aurélie (1er janvier 2023)
24-Zerbini Christine (1er janvier 2023)
25-Clot Hélène (1er février 2023)
26-Ignace Audrey (21 février 2023)
27-Combaz Cindy (14 avril 2023)

28-Pittier Marine (28 avril 2023)
29-Justin Mélanie (1er juin 2023)
30-Mahroug Leïla (15 août 2023)
31-Rabatel Isabelle (15 octobre 2023)

Arrêté n° 2023-4602

Article 2 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Grenoble, le - 6 JUIL. 2023
Pour le Président et par délégation,

La Directrice générale des
services



Séverine Battin



Arrêté n°2023-4607

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-3666 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2023-4362 nommant Madame **Aurélie ROUX**, adjointe à la cheffe du service enfance famille à compter du 4 juillet 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-3666 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
- Madame **Marine GIULIANI**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, cheffe du service enfance famille,
Madame **Aurélié ROUX**, adjointe à la cheffe du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame **Marjorie LACOSTE**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Chantal BERGER**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame **Ségolène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Madame **Annabelle SAUNIER**, cadre d'appui,
- Madame **Laurie CUYNAT**, cadre d'appui,
- Madame **Anne-Laure VINCENT**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Stéphane CESARI**, directeur et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par la directrice de la Direction de l'Éducation et de l'Action Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18/07/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 18/07/2023

Dépôt préfecture : 18/07/2023

**Arrêté n° 2023-4638**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 des établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) des foyers d'hébergement, du service d'activités de jour à La Tronche et à Meylan et du foyer de vie à Grenoble, La Tronche et Meylan gérés par l'association « Arche à Grenoble »

Le Président du Conseil départemental**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale n° 2022 DOB 2023 A 05 2 du 18 novembre 2022 fixant les orientations de la de tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « Arche à Grenoble » ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Les dotations globalisées gérées par l'association « Arche à Grenoble », sont fixées ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2023** :

Foyer d'hébergement Arche - Foyer hébergement (EANM) :

- Dotation globalisée : 960 189,18 €

- Prix de journée : 121,32 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 966,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	545 871,52 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	307 704,34 €
	Total	1 001 542,18 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	960 189,18 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	23 457,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 896,00 €
	Total	1 001 542,18 €

SAJ Arche - SAJ (EANM) :

- Dotation globalisée : 381 469,62 €
- Prix de journée : 62,59 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 616,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	256 508,94 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	61 788,56 €
	Total	385 913,62 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	381 469,62 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 444,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	385 913,62 €

Foyer de vie Arche - Foyer de vie (EANM) :

- Dotation globalisée : 847 732,27 €
- Prix de journée : 186,37 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 403,75 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	623 674,31 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	168 110,21 €
	Total	873 188,27 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	847 732,27 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 884,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 572,00 €
	Total	873 188,27 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessous continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

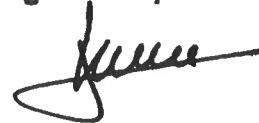
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Présidente de l'association « Arche à Grenoble ».

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Dépôt en Préfecture le :

Louisa Slimani
Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230725-2023-4638-AR
Date de réception préfecture : 25/07/2023



Arrêté n°2023-4658

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-1887 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ;

Vu l'arrêté n°2023-3033 nommant Madame **Marie BATHELLIER**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille à compter du 12 juin 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2023-1887 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Corine BRUN**, directrice, et à Monsieur **Tanguy JESTIN**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Maxime ROME**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Alexandre CASSAR**, chef du service éducation,
Monsieur **Anthony CHAVANT-CRUZILLE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Annie VACALUS**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Marie BATHELLIER**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Catherine AUBERT**, cheffe du service autonomie,
Madame **Claire DEPLANTE**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Sékolène ARNAUD**, cheffe du service développement social Roussillon,
Madame **Amandine BOURSON**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon,
Madame **Sophie MERIAUX**, adjointe à la cheffe du service développement social Roussillon,
- Madame **Ericka FAVRE**, cheffe du service développement social Vienne,
Madame **Hélène CHAPPUIS**, adjointe à la cheffe du service développement social Vienne,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Corine BRUN** et de Monsieur **Tanguy JESTIN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19/07/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 19/07/2023

Dépôt préfecture : 19/07/2023



Arrêté n° 2023-4674

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté complémentaire de l'arrêté du 17 mai 2023 n° 2023-3139 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la PUV La Ricandelle située à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs gérée par l'ADMR

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-3139 du 17 mai 2023 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'arrêté susvisé ne comprend pas la tarification pour l'accueil de jour en ce qui concerne la référence à l'année de versement ;

Considérant la nécessité de rectifier ce manque ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement pour l'accueil de jour de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont autorisées comme suit pour 2023 :

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 250,00 €	3 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 476,36 €	33 907,38 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 480,00 €	1 900,00 €
	Reprise du résultat antérieur déficit		
	TOTAL DEPENSES	55 206,36 €	38 807,38 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230725-2023-4674-AR
Date de réception en préfecture : 08/08/2023

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	47 990,21 €	38 807,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs excédent	216,15 €	
	TOTAL RECETTES	55 206,36 €	38 807,38 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de la petite unité de vie « La Ricandelle » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2023** :

Tarifs hébergement	
Tarif hébergement	24,30 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	44,59 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,76 €

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230725-2023-4674-AR Date de réception préfecture : 25/07/2023



Arrêté n° 2023-4697

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté complémentaire de l'arrêté du 12 mai 2023 n° 2023-3078 relatif aux tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Terrasses de la Sure » située à Moirans

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2023-3078 du 10 juillet 2023 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'arrêté susvisé ne comprend pas la tarification de l'accueil de jour en ce qui concerne la référence à l'année de versement ;

Considérant la nécessité de rectifier ce manque ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les charges nettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Terrasses de la Sure » à Moirans sont autorisées en 2023 pour **38 792,29 €** sur la section hébergement et pour **25 975,14 €** sur la section dépendance.

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Terrasses de la Sure » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement	
Tarif hébergement	28,59 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	47,44 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,84 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,84 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230725-2023-4697-AR
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230725-2023-4697-AR
Date de réception préfecture : 25/07/2023



Arrêté n° 2023-4760

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2023-2710 du 24 avril 2023 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour « Irène Joliot Curie » au Le Pont-de-Claix

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2023-2710 du 24 avril 2023 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence à l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 24 avril 2023 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

Montant de la tarification dépendance	517 750,49 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	6 037,76 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 473,10 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	151 126,99 €
Montant de la dotation annuelle 2023	359 112,64 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4760-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 avril 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4760-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023



Arrêté n° 2023-4824

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'établissement d'accueil médicalisé Pavillon A Chartreuse géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée hébergement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Pavillon A Chartreuse est fixé à 122,35 € à compter du **1^{er} août 2023**.

Les dépenses et recettes prévisionnelles de fonctionnement 2023 sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	902 167 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 414 166 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	545 378 €
	Total	2 861 711 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 717 509 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	144 202 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	2 861 711 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Centre hospitalier.

Fait à Grenoble, le 18 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4824-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023

**Arrêté n° 2023-4830**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la tarification 2023 de l'établissement d'accueil médicalisé Les Alpes géré
par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Le Président du Conseil départemental**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Le prix de journée hébergement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Alpes est fixé à 135,05 € à compter du **1^{er} août 2023**.

Les dépenses et recettes prévisionnelles de fonctionnement 2023 sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 160 798 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 579 239 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	426 174 €
	Total	3 166 211 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 015 978 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	150 233 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	3 166 211 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2024 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Centre hospitalier.

Fait à Grenoble, le 18 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4830-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023



Direction des mobilités
Service action territoriale

Arrêté n°2023-4844



Commune de
Les Adrets

Arrêté n°2023-001

**Arrêté portant modification des régimes de priorité,
aux intersections de la RD 250 du PR 6+560 au PR 6+565
avec les autres voies situées sur ces sections
sur le territoire de la commune de Les Adrets
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère
Le Maire de la commune de Les Adrets**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies aux intersections identifiées, il convient de rendre la RD 250 prioritaire en dehors des agglomérations sur toute la section concernée

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

Sur proposition du Directeur général des services de la commune de Les Adrets

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent aux intersections situées hors agglomération et sur la section de la RD 250 du PR 6+560 au PR 6+565 sur le territoire de la commune de Les Adrets.

- au PR 6+560 de la RD 250 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Route des Envers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 250 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 250 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- au PR 6+565 de la RD 250 :
 - Les usagers circulant sur la voie communale Route des Blettieres devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 250 .Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 250 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle : Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Les Adrets

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

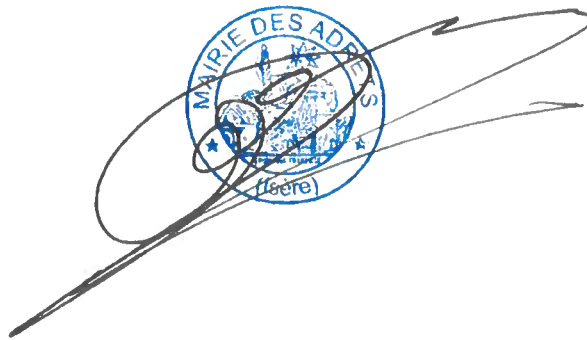
Fait à Grenoble, le **25 JUL. 2023**
Pour le Président et par délégation
La Chef du service action territoriale



Rebecca Dunhill

Fait à Les Adrets, le 21 juillet 2023

Joël DUCROS, 1^{er} adjoint
Pour la Maire empêchée,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Arrêté n° 2023-4862

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins « Le Perron » à Saint-Sauveur gérée
par le Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Perron » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	3 681 587,01 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 623 655,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 096 573,00 €
	TOTAL DEPENSES	6 401 815,61 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	5 104 349,61 €
	Titre IV Autres Produits	1 297 466,00 €
	TOTAL RECETTES	6 401 815,61 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4862-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 1 522 870,57 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3

Pour les neuf unités de personnes handicapées âgées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360 000 €
Groupe I : Produits de la tarification	360 000 €

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2023 s'établit à 1 202 070,57 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 882 870,57 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	139 974,71 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 488,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	486 709,45 €
Déduction des moins de 60 ans	44 627,84 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	1 202 070,57 €

Article 5 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Perron » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2023** :

Tarifs hébergement**Varjé et Messon :**

Tarif hébergement	65,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,71 €

Jardin Fleuri :

Tarif hébergement	76,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	99,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,52 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,17 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance spécifiques aux unités des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,93 €

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230726-2023-4862-AR Date de réception préfecture : 26/07/2023

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2023

Le Président

**La Directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale**



Louisa Slimani

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4862-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023

038-223800012-20230726-2023-4862-AR

Date de réception préfecture : 26/07/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230726-2023-4862-AR
Date de réception préfecture : 26/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31961

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 25+0790 au PR 26+0605 (Saint-Jean-d'Hérans)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis réputé favorable des Maires des communes impactées par la restriction et la déviation
- Vu** la demande en date du 07/06/2023 de Hydrokarst

Considérant que les travaux de terrassement, de soutènement et protection de risques naturels nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 25/08/2023, sur RD526 du PR 25+0790 au PR 26+0605 (Saint-Jean-d'Hérans) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

RD66 du PR 19 au PR 0 (Mens , Châtel-en-Trièves et Pellafol), RD537 (Pellafol et Corps) et RN85 du PR 101+0880 au PR 79+0761 (Corps, Les Côtes-de-Corps, Sainte-Luce, Quet-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sousville et Ponsonnas)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Christophe Cayrol est joignable au : 06 88 65 98 89

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Jean-d'Hérans, Pellafol, Mens, Châtel-en-Trièves, Corps, Sousville, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sainte-Luce, Quet-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps, La Salle-en-Beaumont et Ponsonnas

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32173

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées à l'occasion de
Ain Bugey Valromey Tour 2023**

Communes de

Montalieu-Vercieu, Charette Porcieu-Amblagnieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Courtenay, Optevoz, Soleymieu, Sermérieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour et Les Avenières Veyrins-Thuellin

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Ain Bugey Valromey Tour 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 14/07/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 13H30 à 14H :

- RD52 du PR 16+0819 au PR 19+0910 (Montalieu-Vercieu, Charette et Porcieu-Amblagnieu)
- RD52M du PR 0 au PR 0+0534 (Charette)
- RD52C du PR 0+0301 au PR 5+0009 (Parmilieu, La Balme-les-Grottes et Charette)
- RD65 du PR 20+0330 au PR 21+0090 (La Balme-les-Grottes)
- RD65I du PR 0 au PR 0+0915 (La Balme-les-Grottes)
- RD65I du PR 1+0480 au PR 2+0328 (La Balme-les-Grottes)
- RD65 du PR 23+0365 au PR 24+0650 (La Balme-les-Grottes et Vertrieu)
- RD65D du PR 0 au PR 1+0327 (Vertrieu)
- RD1075 du PR 0+1951 au PR 5+0264 (Porcieu-Amblagnieu et Vertrieu)

de 14H à 14H30 :

- RD52 du PR 12+0814 au PR 15+0672, du PR 11+0597 au PR 12+0328 et du PR 9+0060 au PR 11+0376 (Saint-Baudille-de-la-Tour, Charette et Optevoz)
- RD52A du PR 0 au PR 2+0320 (Saint-Baudille-de-la-Tour et Optevoz)
- RD52I du PR 7+0665 au PR 8+0325, du PR 4+0962 au PR 6+0621, du PR 3+0352 au PR 4+0038 et du PR 0 au PR 2+0861 (Annoisin-Chatelans et Crémieu)

de 14H30 à 15H :

- RD52 du PR 0+0725 au PR 5+0780 et du PR 6+0949 au PR 8+0090 (Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu et Optevoz)
- RD140A du PR 0+0515 au PR 4+0220 (Courtenay et Optevoz)
- RD140 du PR 9+0122 au PR 11+0620 (Soleymieu et Courtenay)
- RD140D du PR 0+0332 au PR 1+0526, du PR 2 au PR 2+0190 et du PR 3+0059 au PR 3+0218 (Soleymieu)
- RD517 du PR 28+0661 au PR 29+0175 (Soleymieu)

de 15H à 15H30 :

- RD244 du PR 5+0809 au PR 8+0458 (Sermérieu et Soleymieu)
- RD244A du PR 0+0612 au PR 1+0530 et du PR 1+0741 au PR 1+0880 (Sermérieu et Arandon-Passins)
- RD517 du PR 33+0497 au PR 35+0333 (Arandon-Passins et Morestel) situés hors agglomération
- RD16 du PR 13+0400 au PR 14+0513, du PR 10+0924 au PR 11+0920, du PR 8+0844 au PR 10+0263, du PR 4+0577 au PR 7+0777, du PR 3+0676 au PR 4+0080 (Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour)

de 15H30 à 15H45 :

- RD16B du PR 1+0434 au PR 2+0383 (La Chapelle-de-la-Tour et Dolomieu)
- RD16H du PR 0+0410 au PR 4+0089 (Dolomieu et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD40 du PR 15+0883 au PR 16+0683 (Les Avenières Veyrins-Thuellin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 15H30 à 15H45 .

Article 6

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 7

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 10

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux communes de Montalieu-Vercieu, Charette, Porcieu-Amblagnieu, Parmilieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Courtenay, Soleymieu, Sermérieu, Arandon-Passins, Morestel, Vézeronce-Curtin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour et Les Avenières Veyrins-Thuellin

Fait à Grenoble,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32190

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD106I du PR 1+0100 au PR 4+0700 (Lans-en-Vercors) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** micro coupure de 15 minutes de 14 hrs à 18 hrs
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6191 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 27/06/2023 de Vercors Supercars

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé tournage vidéo, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- Le 30/07/2023, sur RD106I du PR 1+0100 au PR 4+0700 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération, micro coupure de 15 minutes de 14 hrs à 18 hrs.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Lans-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



**portant restriction catégorielle sur la RD512 au PR 12+0563
(Saint-Pierre-de-Chartreuse) située en agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 433-13
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-04464 en date du 24 juin 2010 portant réglementation du transport de bois ronds
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant la surveillance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage d'art "Pont-sur-Couzon"

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD512 au PR 12+0563 (Saint-Pierre-de-Chartreuse) située en agglomération, au droit de l'ouvrage "Pont sur Couzon", la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 44 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse
Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,







Arrêté N°2023-32212

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant limitation de vitesse sur la RD1075 du PR 136+0550 au PR 137+0400
située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Clelles**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 1075 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD1075 du PR 136+0550 au PR 137+0400 (Clelles) située hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Trièves

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Clelles

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32217

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 47+0890 au PR 48+0100 (Chantepérier) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Enedis
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de travaux de forage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 03/07/2023, sur RD526 du PR 47+0890 au PR 48+0100 (Chantepérier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- Le 03/07/2023, sur RD526 du PR 47+0890 au PR 48+0100 (Chantepérier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, mme Justine Pérrineau est joignable au : 0757474137

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chantepérier

[REDACTED]

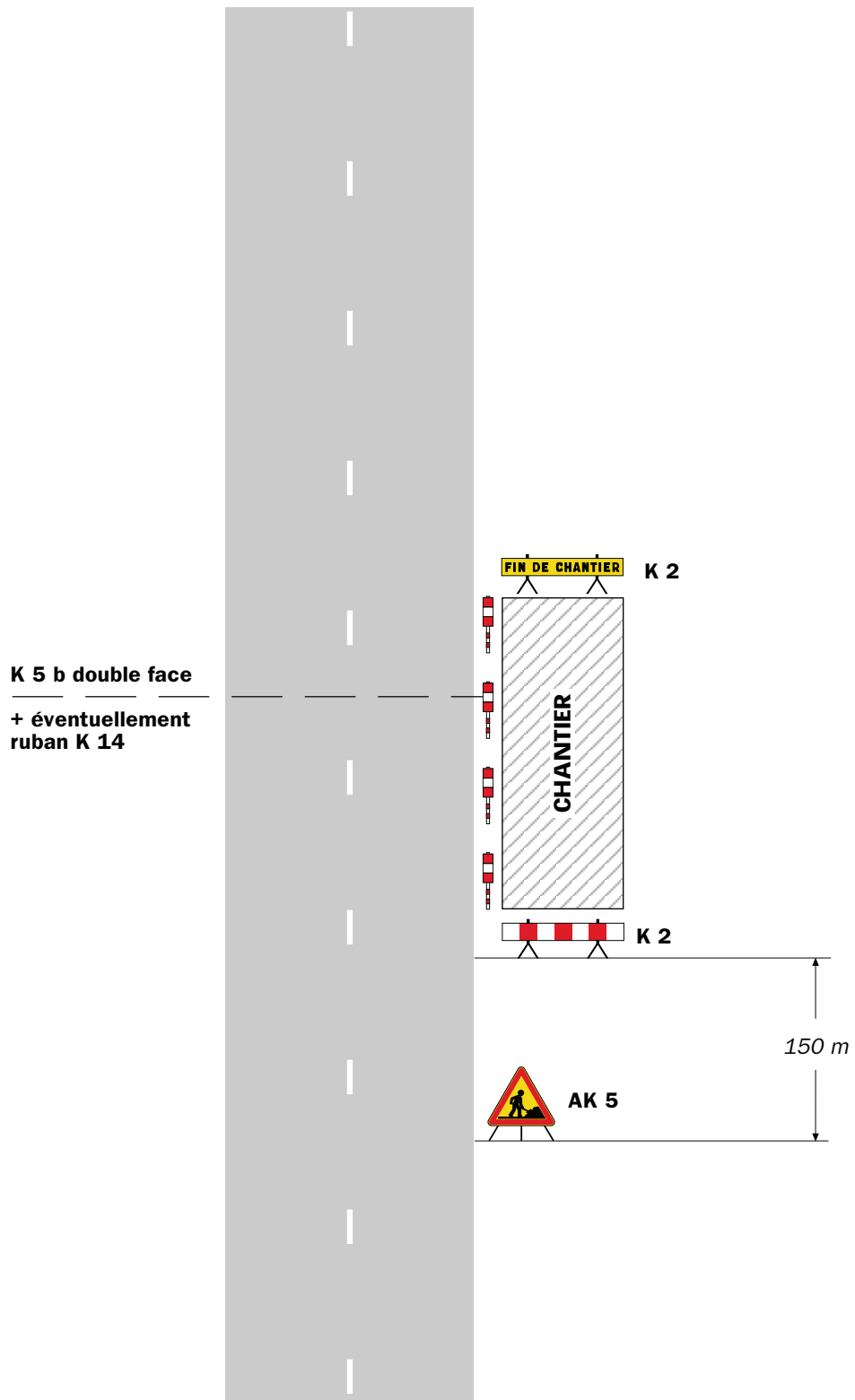
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

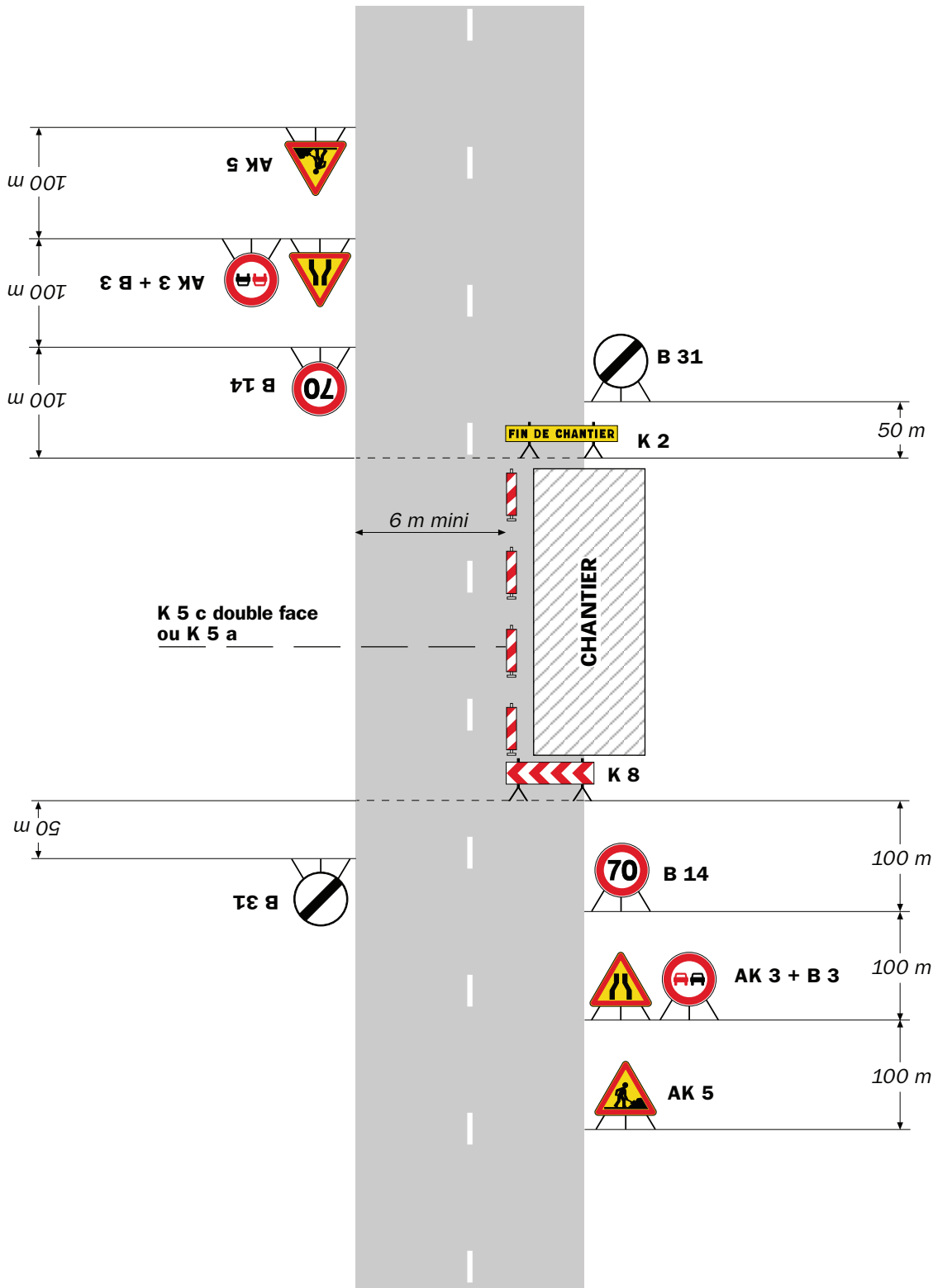
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF22

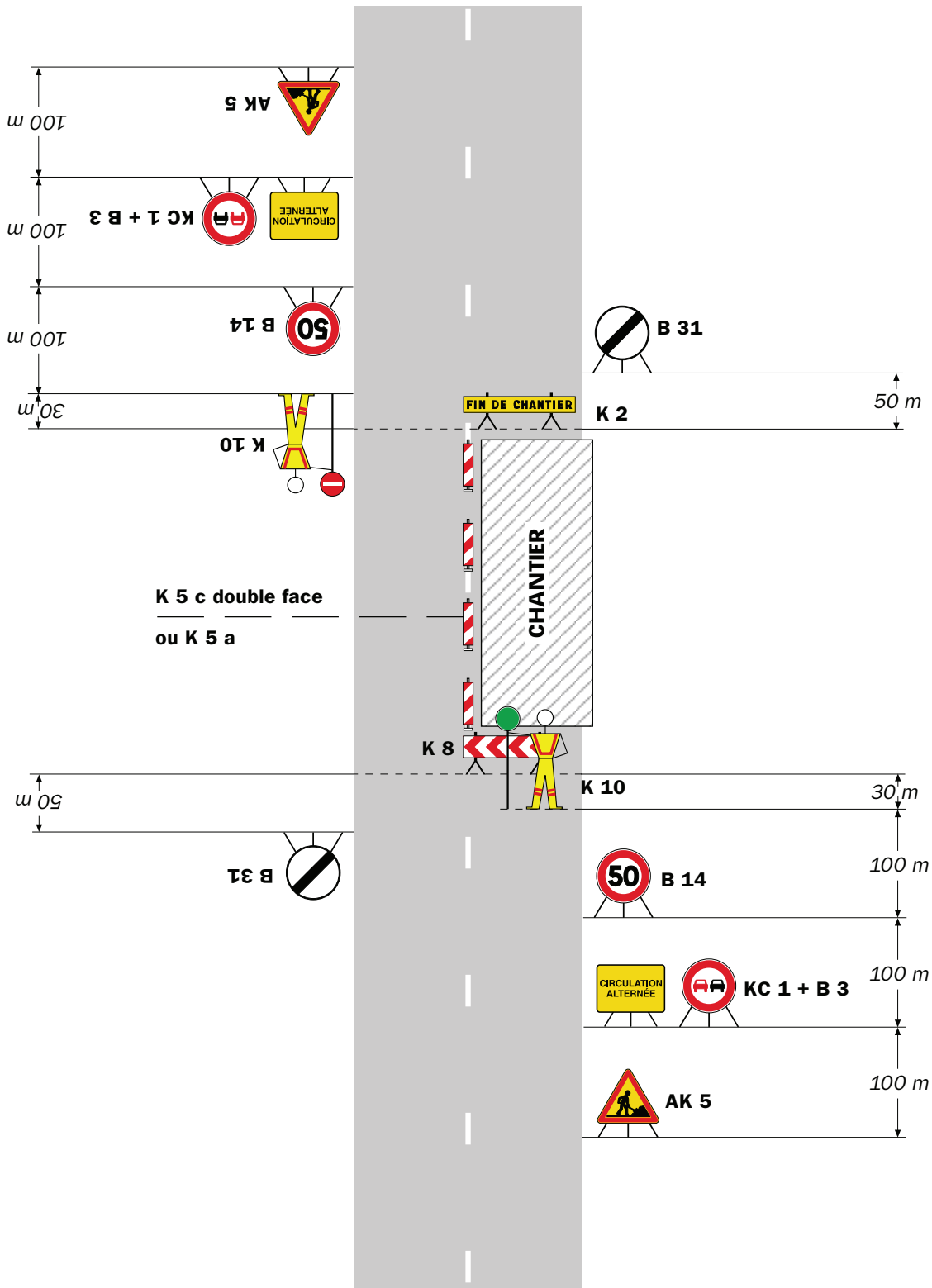
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32227

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD140 du PR 9+0132 au PR 11+0616 (Soleymieu et Courtenay) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Colas pour le compte de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte de Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023 1 jour dans la période , sur

RD140 du PR 9+0132 au PR 11+0616 (Soleymieu et Courtenay) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D140A du PR 0 au PR 5+0030 (Courtenay et Optevoz) situés en et hors agglomération, D52 du PR 8+0361 au PR 6+0463 (Optevoz et Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu) situés en et hors agglomération et D54 du PR 24+0647 au PR 22+0892 (Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, mr Magnin Daniel est joignable au : 06.60.05.34.60

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Soleymieu et Courtenay et celles impactées par la déviation Courtenay, Optevoz et Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32229

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD16 du PR 13+0380 au PR 13+0580 (Vézeronce-Curtin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de SARL Gagneux Frères
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32228 en date du 29/06/2023

Considérant que les travaux mise en place d'un échaffaudage nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Gagneux Frères

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/10/2023, sur RD16 du PR 13+0380 au

PR 13+0580 (Vézéronce-Curtin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ets Gagneux est joignable au : 06.80.68.69.66

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vézeronce-Curtin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32232

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD16 du PR 26+0780 au PR 26+0815 (Creys-Mépieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32231 en date du 29/06/2023

Considérant que les travaux réparation conduite télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, sur RD16 du PR 26+0780 au

PR 26+0815 (Creys-Mépieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, constructel est joignable au : 04.74.78.40.07

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Creys-Mépieu

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

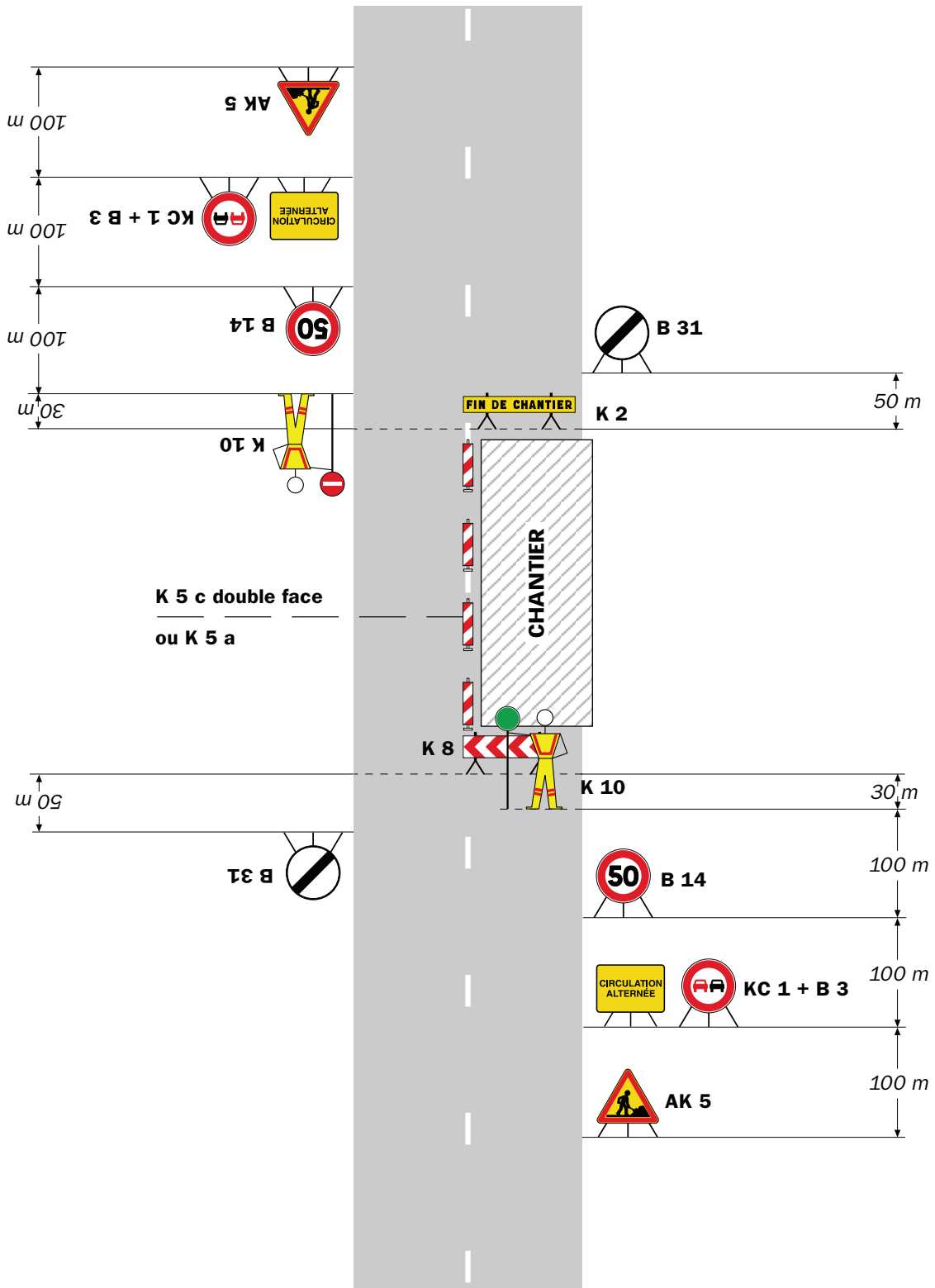
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



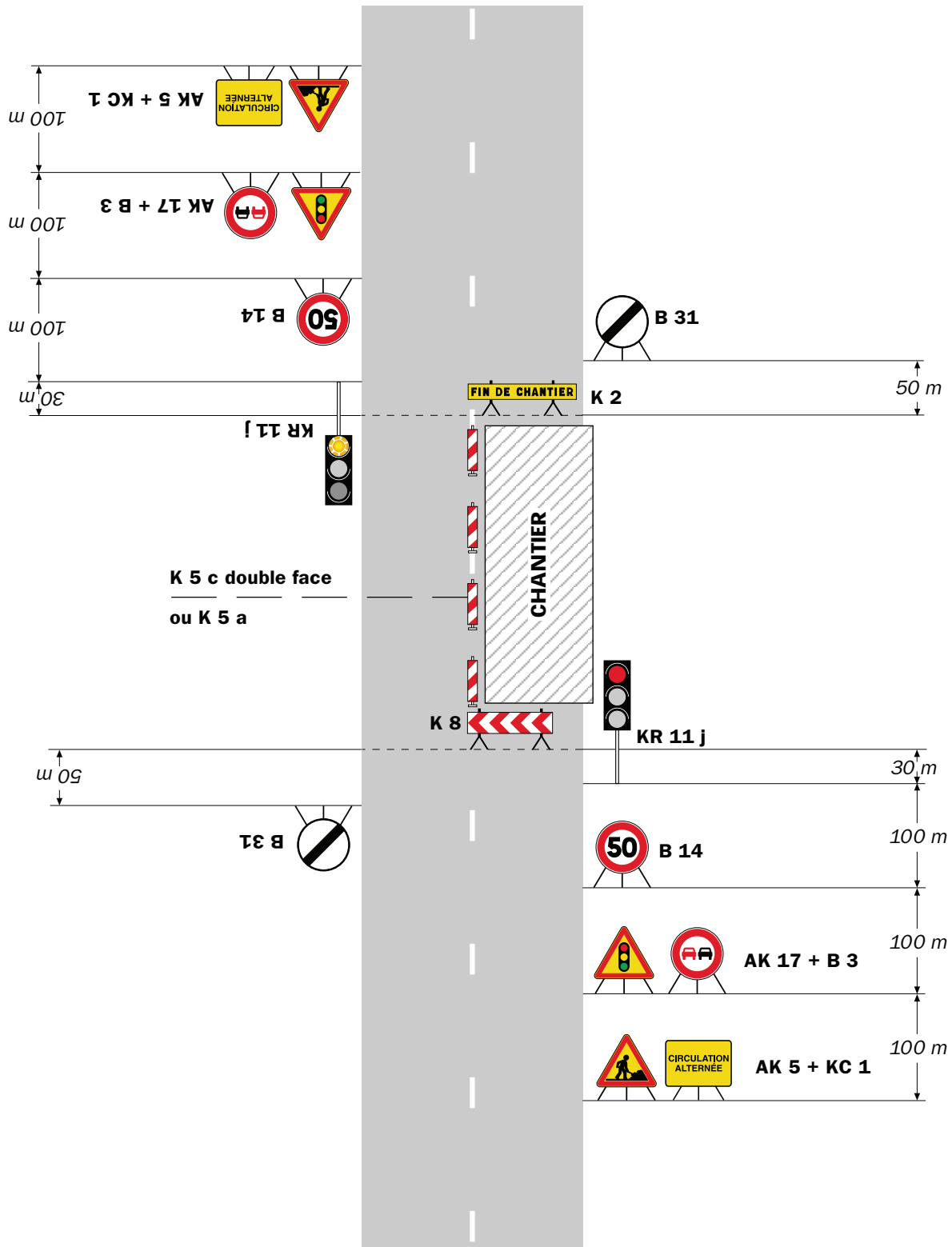
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32241

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD215 du PR 1+0483 au PR 1+0748 (Villard-de-Lans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6191 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement de câble aérien résidence des Vallées pour ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, sur RD215 du PR 1+0483 au PR 1+0748 (Villard-de-Lans) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Commandeur Loic est joignable au : 0683695268

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Villard-de-Lans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

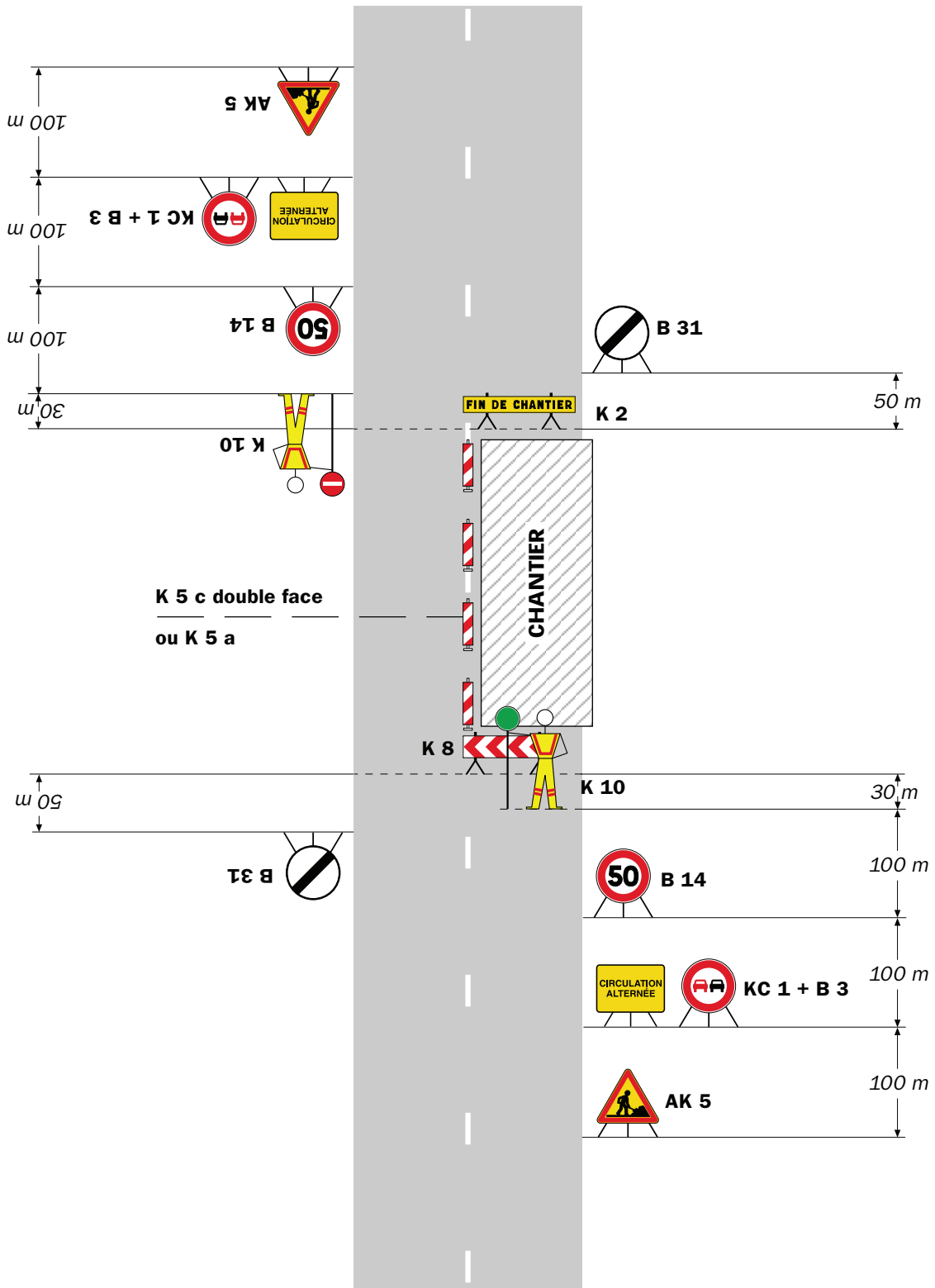
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32242

Direction territoriale du Vercors
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 39+0593 au PR 39+0502 (Lans-en-Vercors) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6191 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de changement de câble aérien pour l'atelier VERTACO pour ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, sur RD531 du PR 39+0593 au PR 39+0502 (Lans-en-Vercors) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Commandeur Loic est joignable au : 0683695268

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Lans-en-Vercors

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32247

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD11 du PR 3+0115 au PR 3+0370 (Montbonnot-Saint-Martin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de Guintoli
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que des travaux d'entretien routiers nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Guintoli

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 19/07/2023 21h00 jusqu'au 20/07/2023 6h00 et du 20/07/2023 21h00 au 21/07/2023 6h00, sur la RD11 du PR 3+0115 au PR 3+0370 (Montbonnot-Saint-

Martin) situés hors agglomération, la circulation est interdite à toute circulation à l'exception des véhicules de chantier, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- Une déviation sera mise en place par les RD523, RD165, et A41 Sud.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Wilfried Daguet est joignable au : 06 66 68 13 48

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Montbonnot-Saint-Martin

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32250

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 35+0500 au PR 35+0894 (La Buisnière et Barraux) situés hors
agglomération, D1090 du PR 25+0500 au PR 26 (Le Touvet) situés hors
agglomération, D1090 du PR 13+0460 au PR 13+0950 (Bernin et Saint-Nazaire-les-
Eymes) situés hors agglomération et D523 du PR 27+0600 au PR 28+0900 (Le
Cheylas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de Aximum
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 et D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

Considérant que l'entretien sur détecteurs de faune nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Aximum

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 07/07/2023, sur RD1090 du PR 35+0500 au PR 35+0894 (La Buissière et Barraux) situés hors agglomération, D1090 du PR 25+0500 au PR 26 (Le Touvet) situés hors agglomération, D1090 du PR 13+0460 au PR 13+0950 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes) situés hors agglomération et D523 du PR 27+0600 au PR 28+0900 (Le Cheylas) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation

représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Aurélien Libault est joignable au : 04 76 22 53 70

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Buissière, Barraux, Le Touvet, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes et Le Cheylas

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

CF22

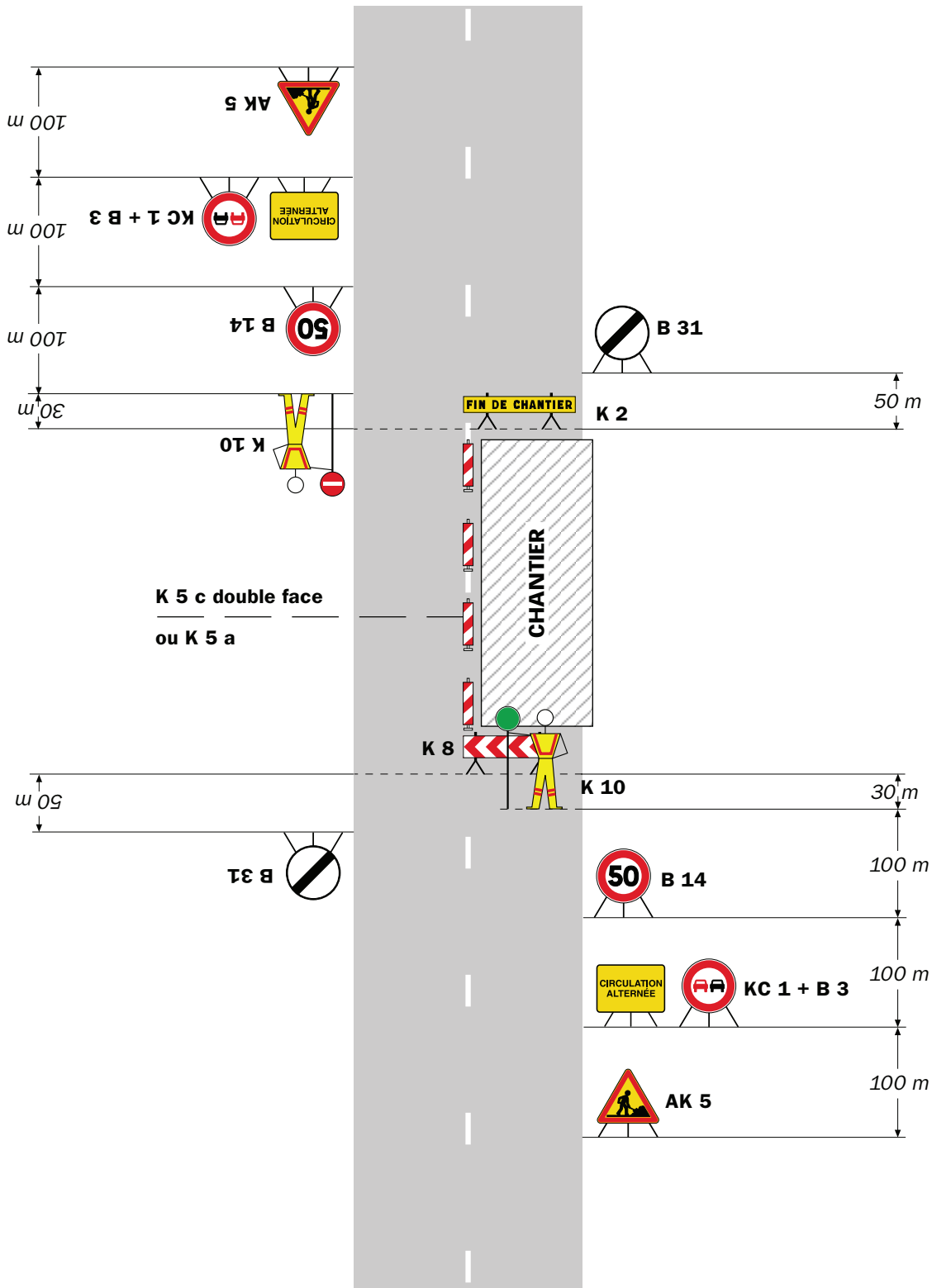
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

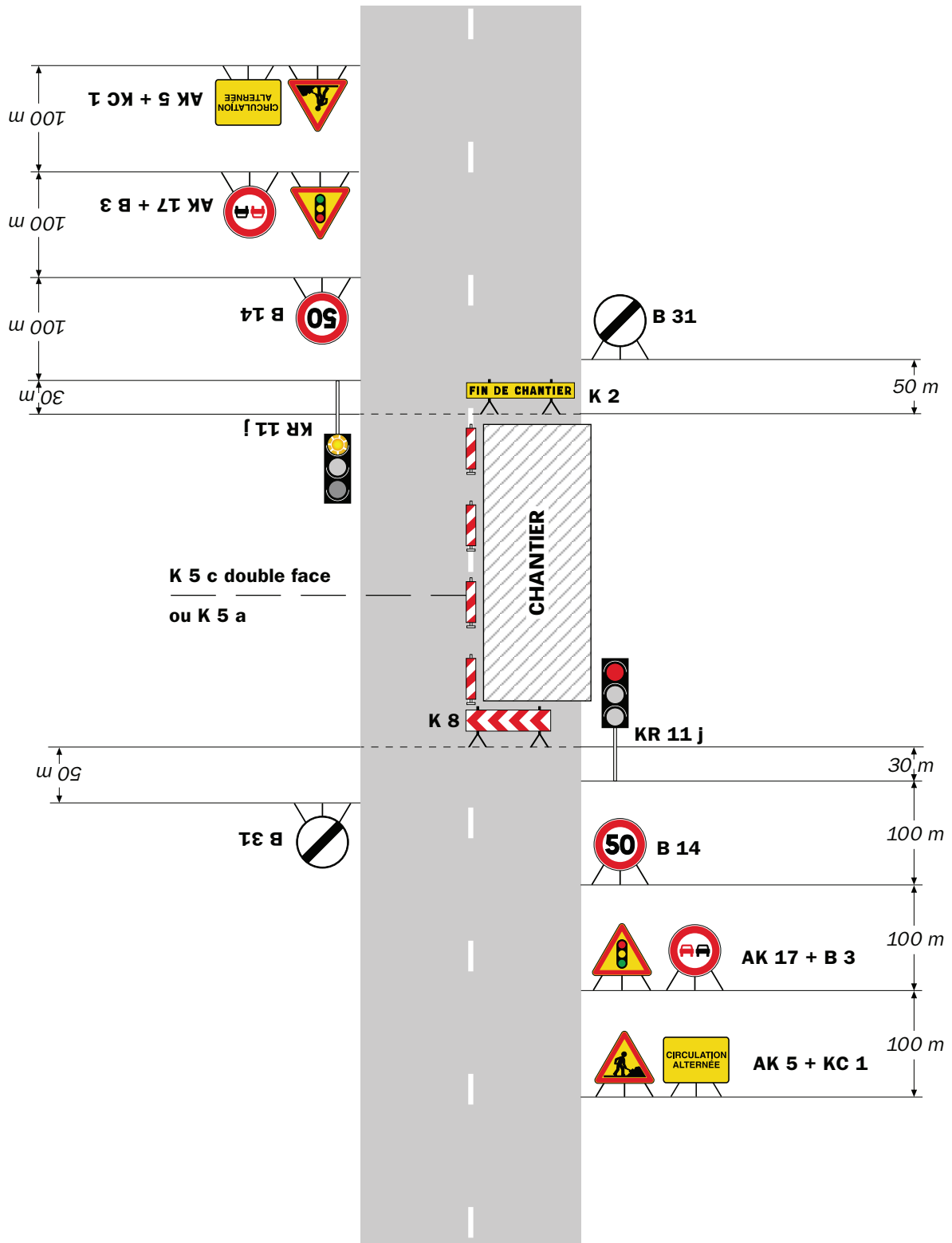
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32253

Direction territoriale du Grésivaudan
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD280 du PR 23+0260 au PR 24+0350 (La Combe-de-Lancey) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2023 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023/32252 en date du 30/06/2023

Considérant que le renouvellement d'un réseau d'eau potable nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 17/11/2023, sur la RD280 du PR 23+0260

au PR 24+0350 (La Combe-de-Lancey) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Richard Caillat est joignable au : 04 76 71 05 21

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Combe-de-Lancey

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

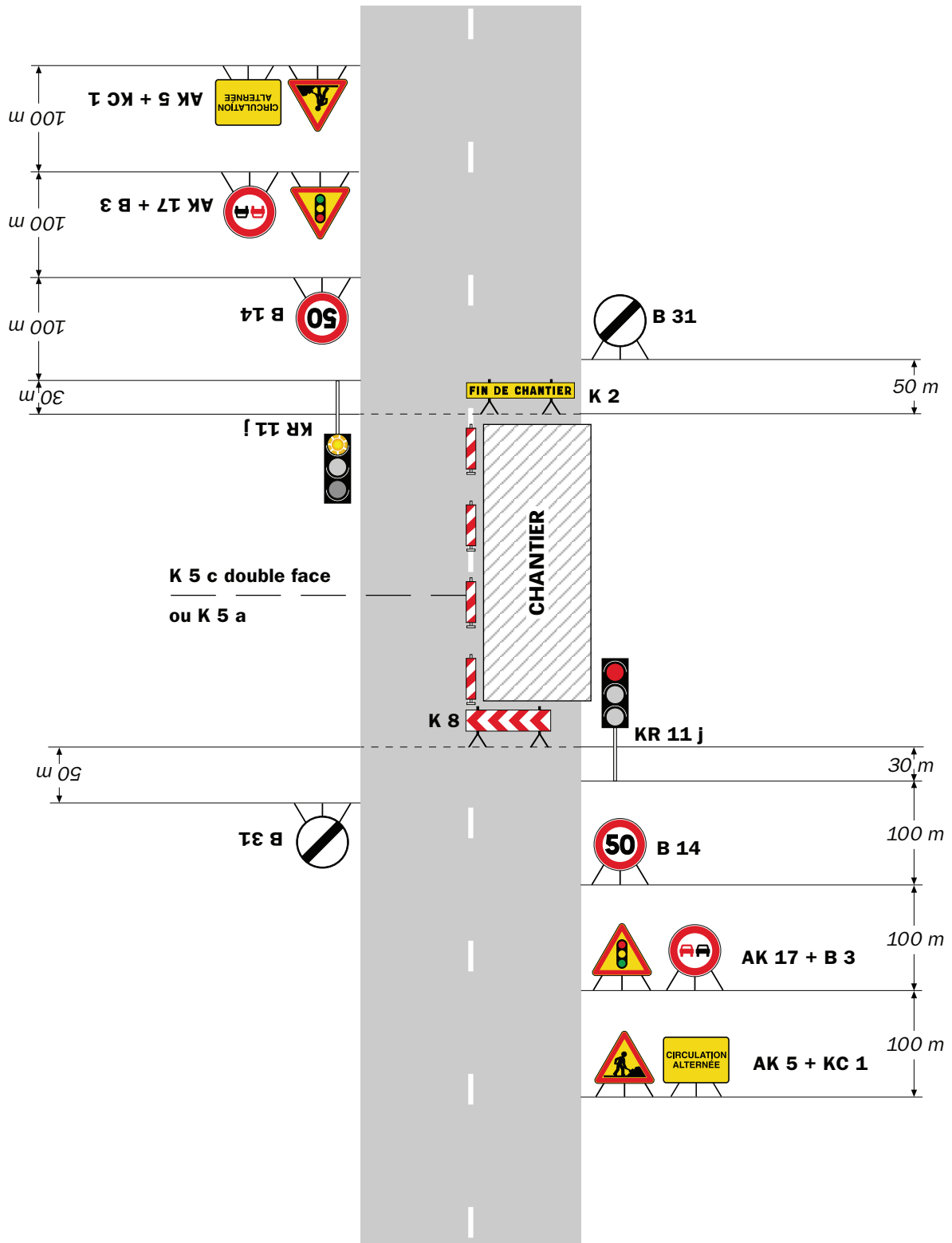
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32255

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD217 du PR 3+0318 au PR 3+0325 (Beaufin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de SCBTP Barassi
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réparation d'ouvrage d'art nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SCBTP Barassi

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur RD217 du PR 3+0318 au PR 3+0325 (Beaufin) situés hors agglomération, **la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 du 03 au 09 juillet**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6

mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- sur RD217 du PR 3+0318 au PR 3+0325 (Beaufin) situés hors agglomération, **la circulation des véhicules est interdite du 10 juillet au 25 août 2023**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Baptiste DAVID est joignable au : 0622341490

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaufin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

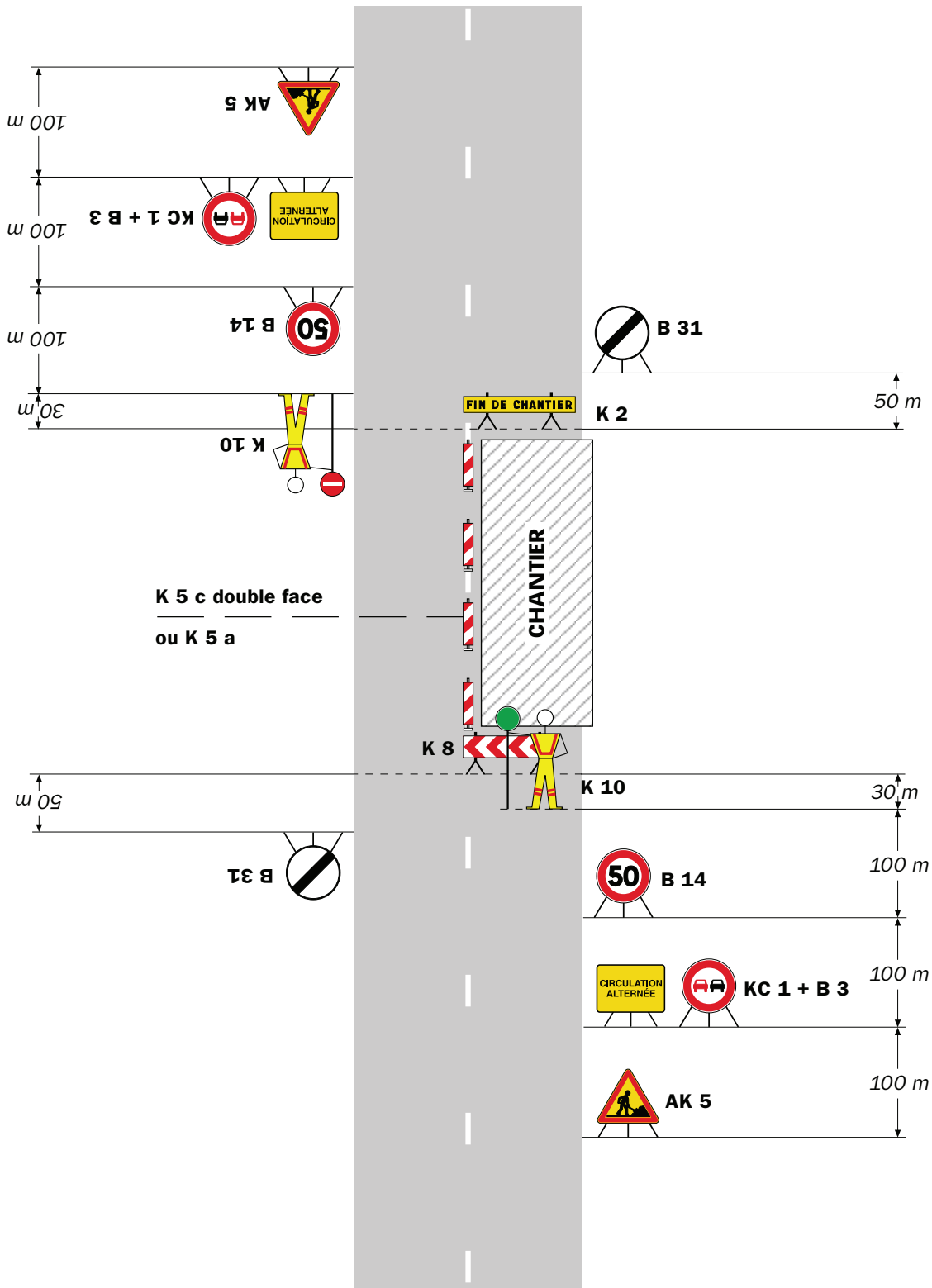
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32256

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD44B du PR 6+0688 au PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Villard-Reculas**

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de EUROVIA LSO-ECF et retraitements
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-32203 en date du 04/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 04/07/2023 au 11/07/2023 D44B du PR 6+0688 au PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors agglomération

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA LSO-ECF et retraitements

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2023-32203 en date du 04/07/2023, portant réglementation de la circulation D44B du PR 6+0688 au PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur RD44B du PR 6+0688 au PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MONNIER Pierre est joignable au :
06.23.61.74.14

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villard-Reculas et Oz

[REDACTED]
#signature#

[REDACTED]
[REDACTED]
#signature#

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32203

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD44B du PR 6+0688 au PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Villard-Reculas**

- Vu** la demande en date du 27/06/2023 de EUROVIA Bourgogne-Franche Comté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EUROVIA Bourgogne-Franche Comté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 11/07/2023, sur RD44B du PR 6+0688 au

PR 8+0865 (Villard-Reculas et Oz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h à 17h, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr TESSIER Yohan est joignable au : 06.22.94.30.48

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Villard-Reculas et Oz

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

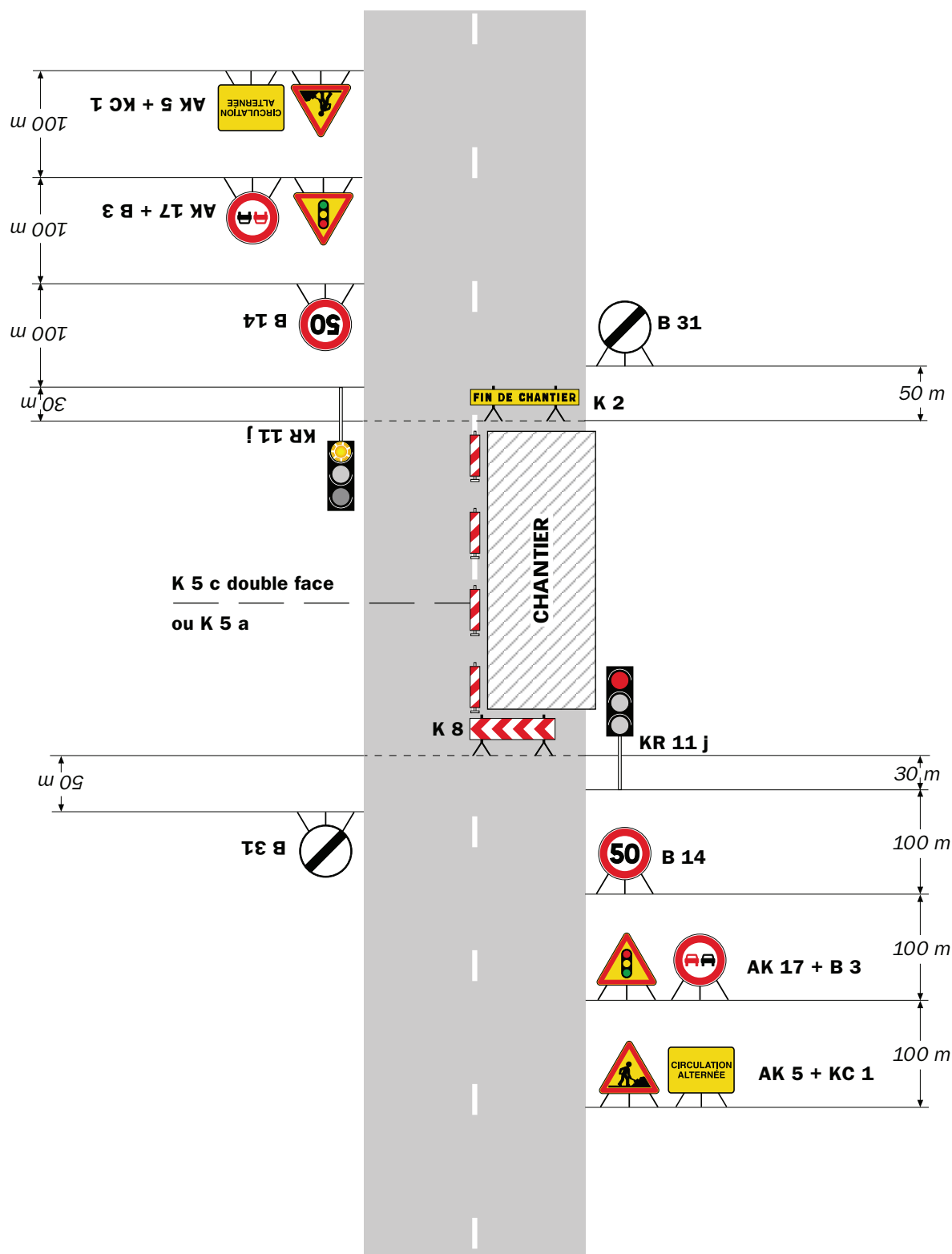
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32258

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51B du PR 0 au PR 0+0548 (Bizannes) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, sur la RD 51B du PR 0 au PR 0+0548 (Bizennes) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 07h30 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 20/07/2023 et jusqu'au 21/07/2023, une déviation est mise en place de 07h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 51 du PR 16+0435 au PR 16+0895 (Bizennes) situés hors agglomération, les voies communales suivantes : Chemin de l'Eglise et Chemin de Douilletière et RD 51B du PR 0+0548 au PR 0+0665 (Bizennes) situés en agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MAGNIN Daniel est joignable au : 06.60.05.34.60

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Bizonnes et celle impactée par la déviation Bizonnes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32259

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD37 du PR 13+0720 au PR 13+0820 (Cour-et-Buis) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux enfouissement imtempérie 2019 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD37 du PR 13+0720 au PR 13+0820 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GIBERT Christophe est joignable au : 06 15 77 44 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication

précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

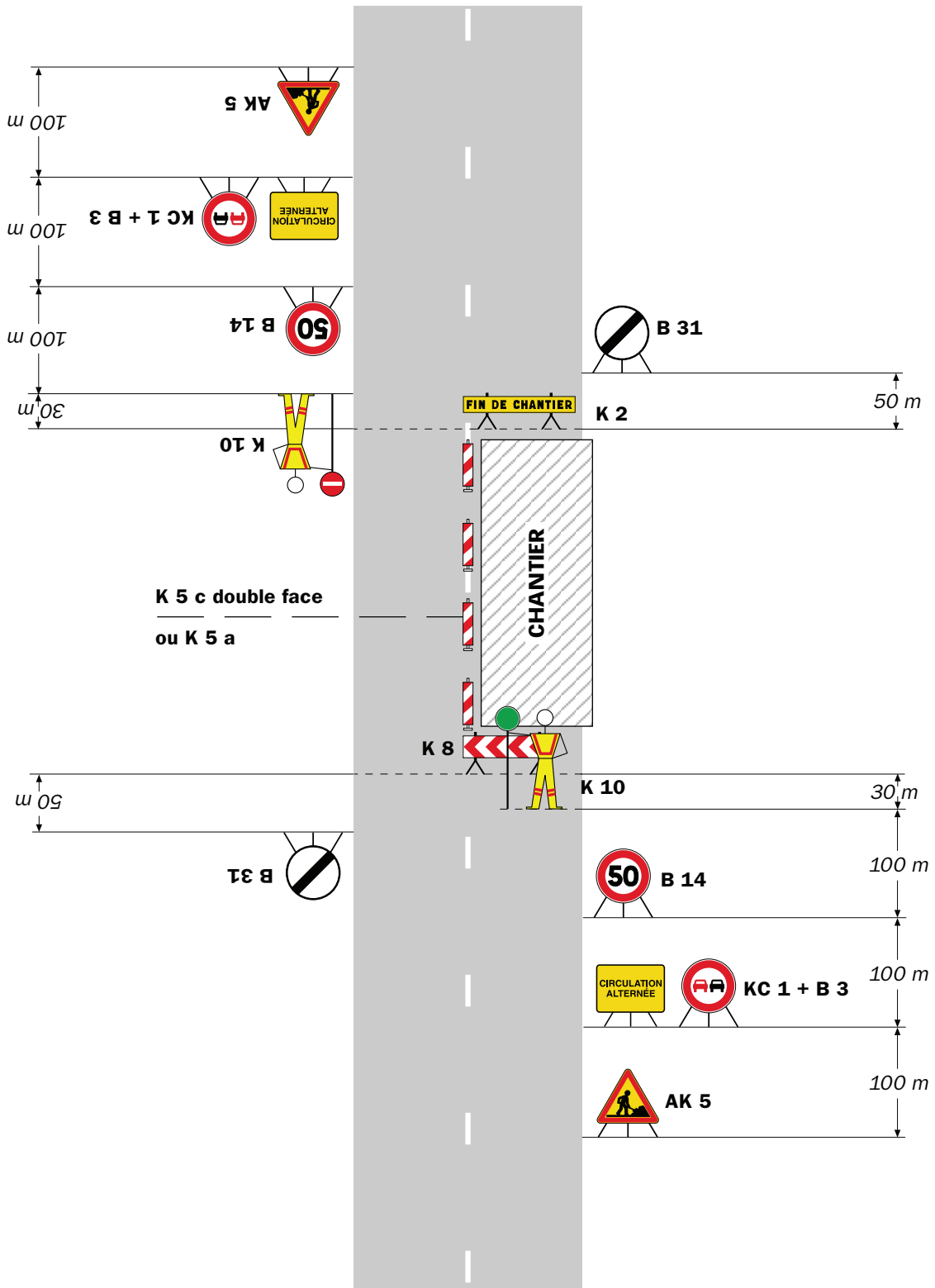
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32260

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 156C du PR 2 au PR 3+0557 (Marnans et Viriville) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/07/2023 et jusqu'au 19/07/2023, sur la RD 156C du PR 2 au PR 3+0557 (Marnans et Viriville) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 07h30 à 18h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

- À compter du 18/07/2023 et jusqu'au 19/07/2023, une déviation est mise en place de 07h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 156C du PR 0+0 au PR 1+0967 (Viriville) situés en et hors agglomération, RD 130 du PR 11+508 au PR 11+890 (Viriville) situés en agglomération, RD 156 du PR 11+0453 au PR 19+0113 (Viriville et Roybon) situés en et hors agglomération et RD 156C du PR 3+0740 au PR 8+0890 (Marnans et Roybon) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MAGNIN Daniel est joignable au : 06.60.05.34.60

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Marnans et Viriville et celle impactée par la déviation Viriville

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32261

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD37 du PR 14+0400 au PR 14+0560 (Cour-et-Buis) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD37 du PR 14+0400 au PR 14+0560 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une

largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GIBERT Christophe est joignable au : 06 15 77 44 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32262

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD37 du PR 13+0450 au PR 13+0740 (Cour-et-Buis) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 29/06/2023 et jusqu'au 29/09/2023, sur RD37 du PR 13+0450 au PR 13+0740 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une

largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, GIBERT Christophe est joignable au : 06 15 77 44 83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32267

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 20+0014 au PR 20+0597 (Livet-et-Gavet) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de SNTP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-32266 en date du 03/07/2023

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SNTP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 07/07/2023, sur RD1091 du PR 20+0014 au PR 20+0597 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie de gauche (sur une 2*2 voies) jour et nuit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PIZARRO Grégory est joignable au : 06.82.93.51.08

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

[REDACTED]

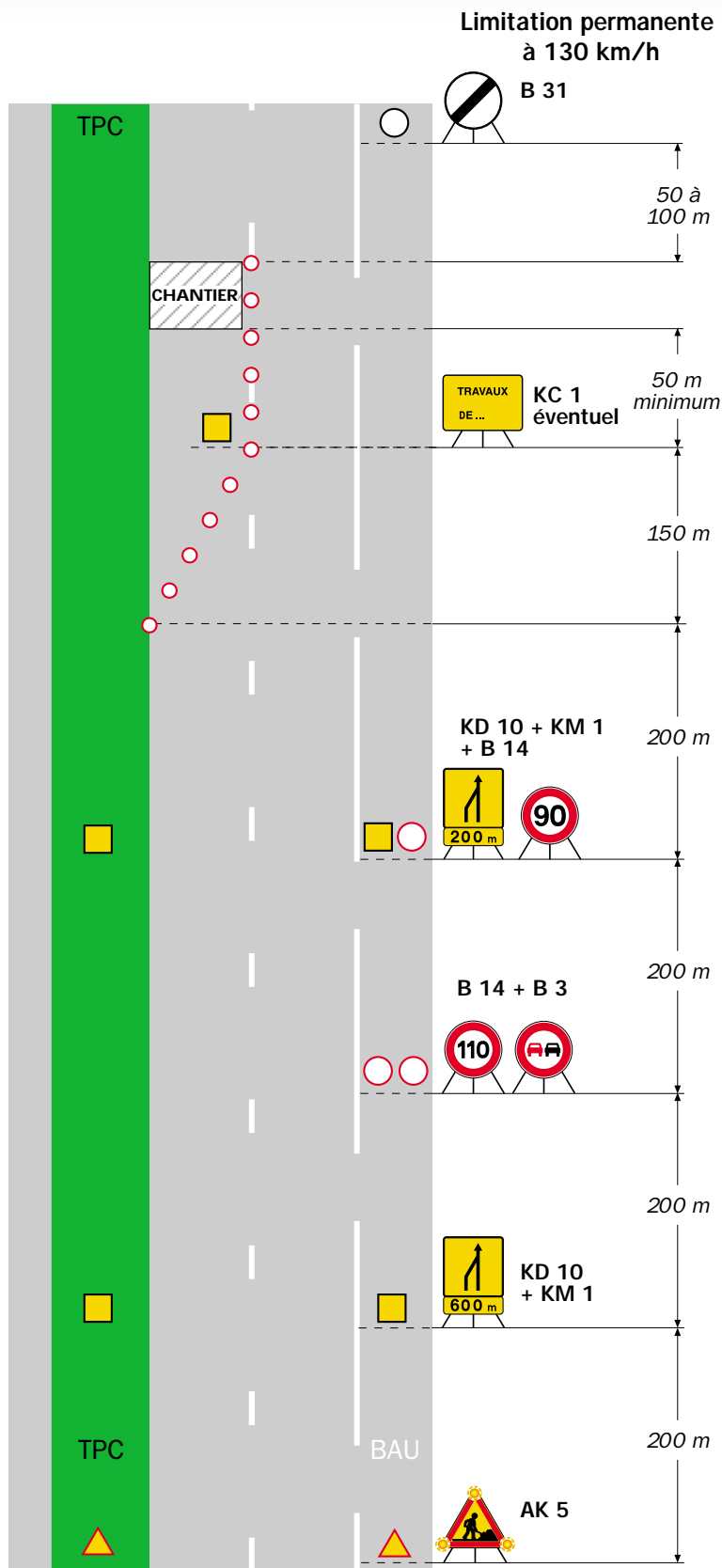
[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

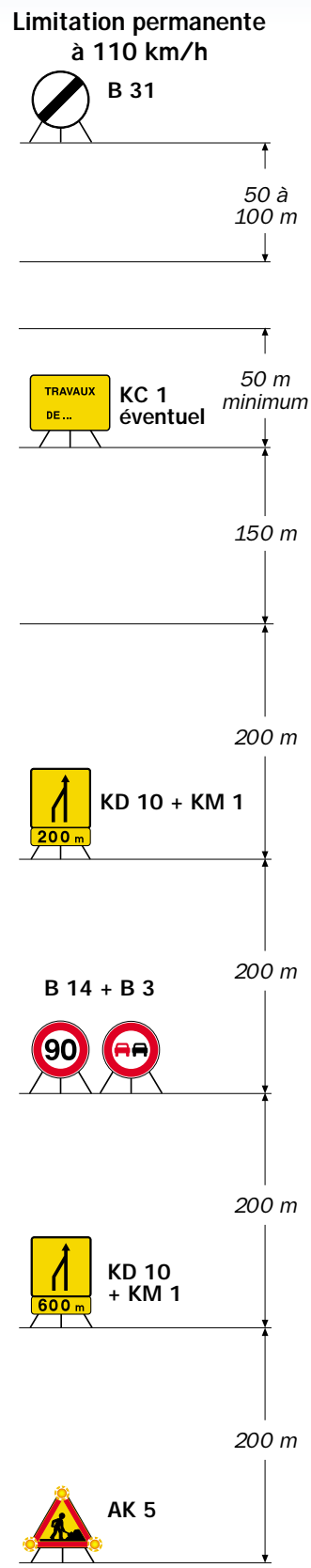
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Neutralisation de la voie de gauche



Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.
- Le panneau KC 1 peut indiquer la nature des travaux, la période, la durée...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32269

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31544 en date du 12/05/2023

Considérant que les travaux de création de raccordement d'un réseau de Télécommunications (Fibre Optique) avec pose d'une chambre sous accotement nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB RESEAUX pour le compte d'ISERE FIBRE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur la RD 522 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Saint-Agnin-sur-Bion) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame SAVOYE Margaux est joignable au : 06.95.54.68.94

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Agnin-sur-Bion

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



1730 RD 522 SAINT-AGNIN-SUR-BION_PM0701_1996m DE GC
A FAIRE AVEC POSE DE 4 CHAMBRE L3T POUR **243 LR**

L3T S/F A FAIRE SUR PE HD DEP EX

3 PE HD 33/40 DEP EX

L3T A FAIRE AVEC UN PERCUSSION

L3T A FAIRE

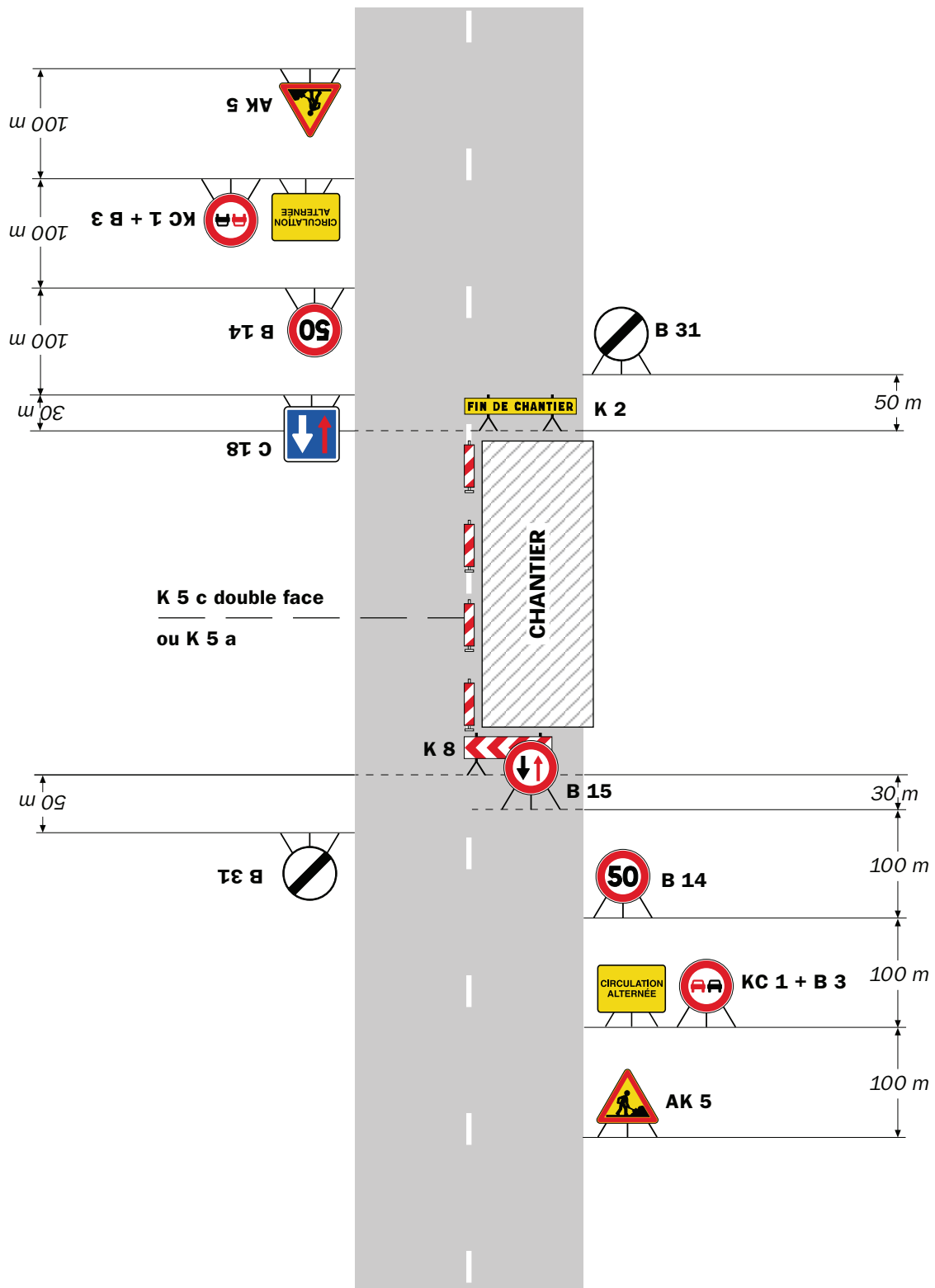
L3T A FAIRE AVEC UN PERCUSSION

Chantiers fixes

CF22

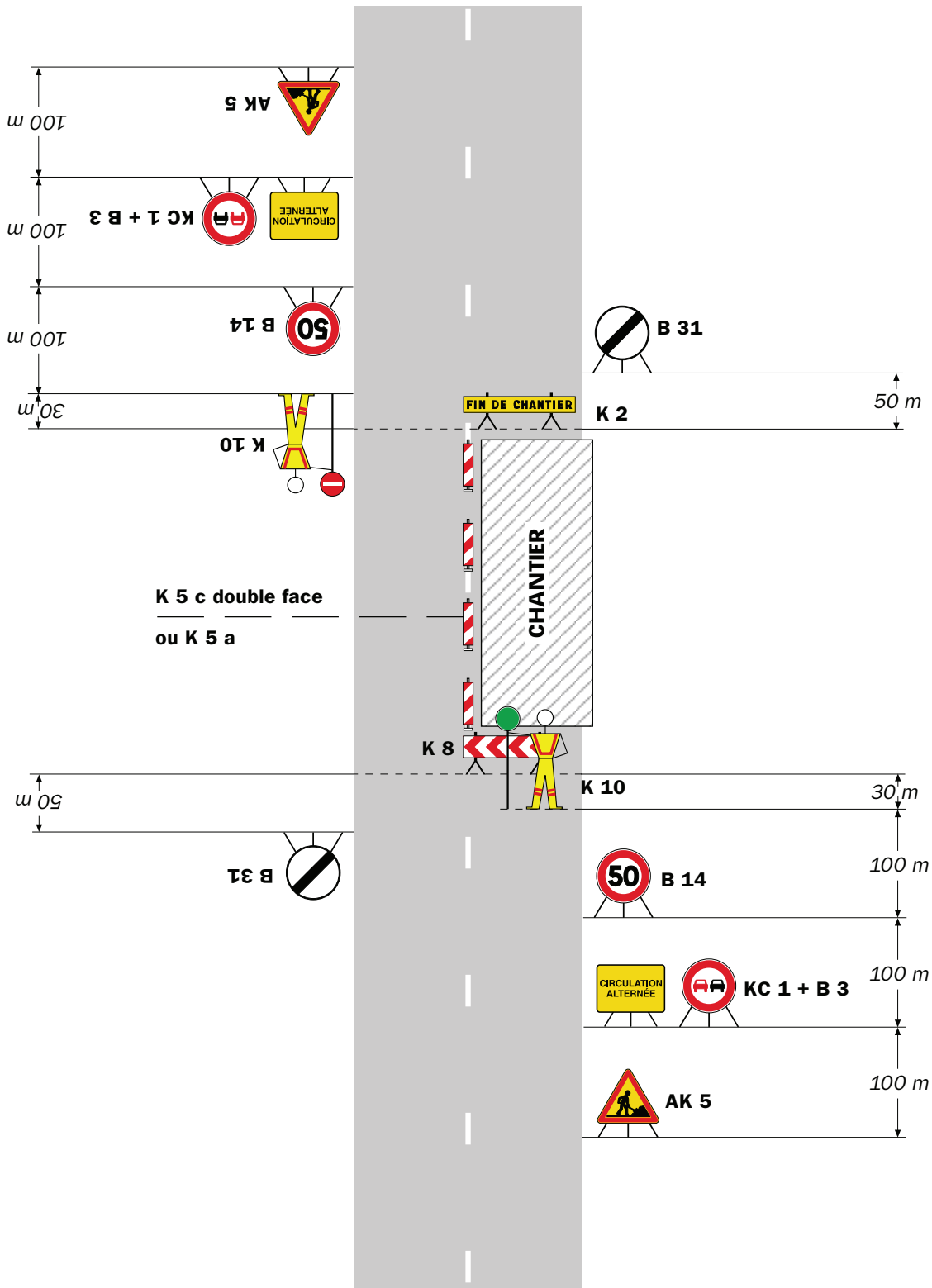
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

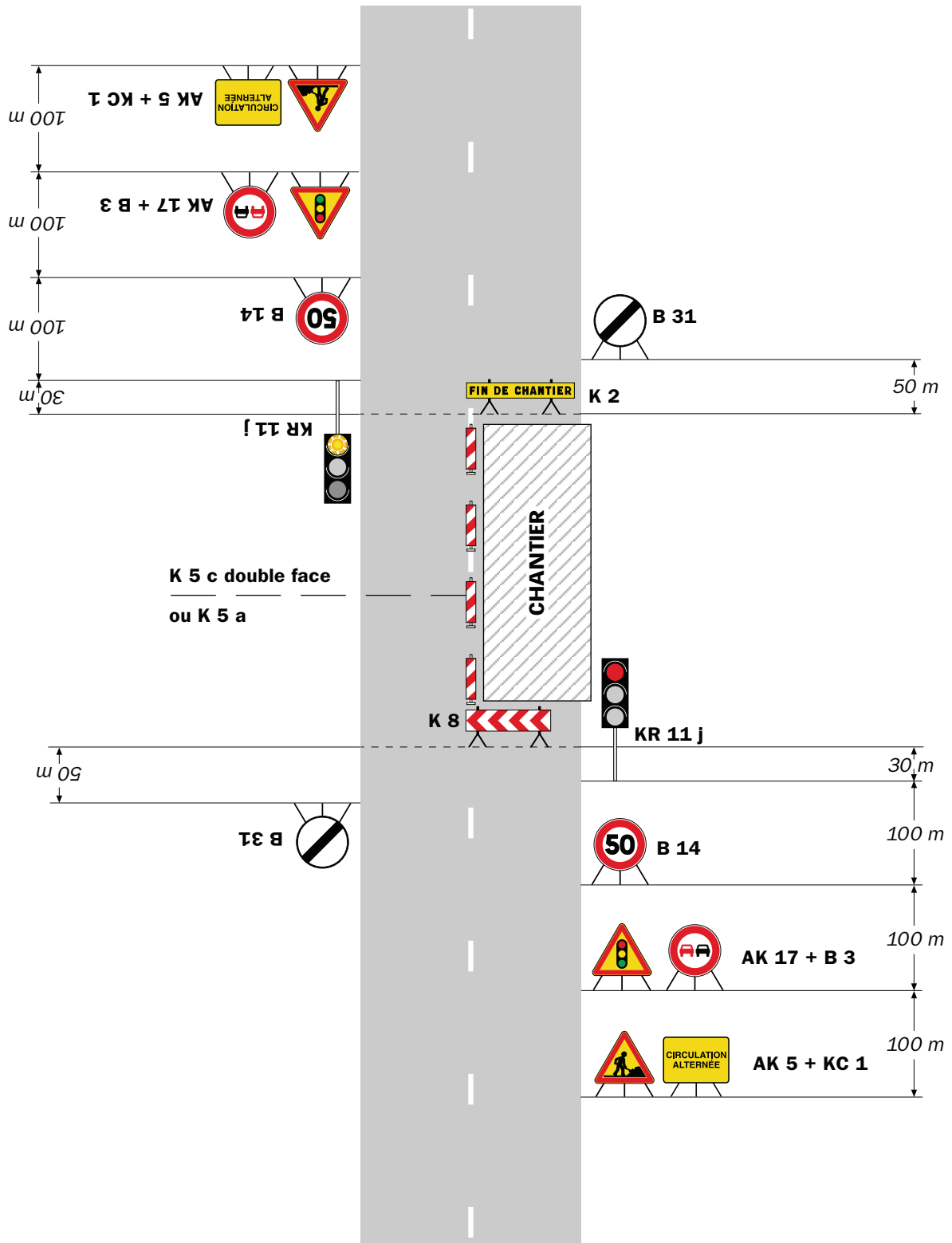
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

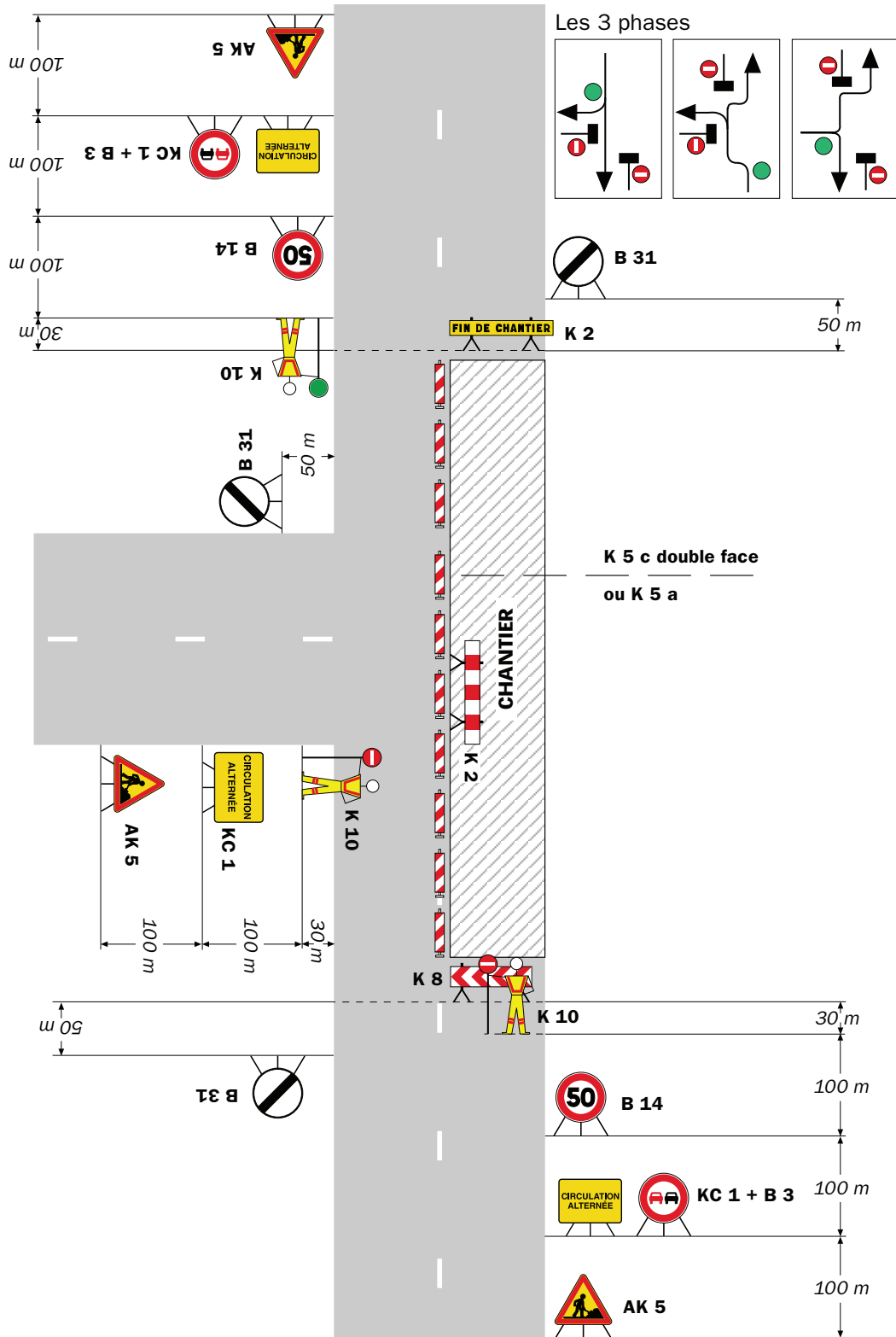
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32274

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51N du PR 3+0571 au PR 3+0922 (Torchefelon) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 30/06/2023 de UPTEL DECINES
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31743 en date du 30/05/2023

Considérant que les travaux de création d'un réseau fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise UPTEL DECINES

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/07/2023 et jusqu'au 19/07/2023, sur RD51N du PR 3+0571 au

PR 3+0922 (Torchefelon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. MAKHLOUFI Sabri est joignable au : 06.32.66.83.89

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Torchefelon

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

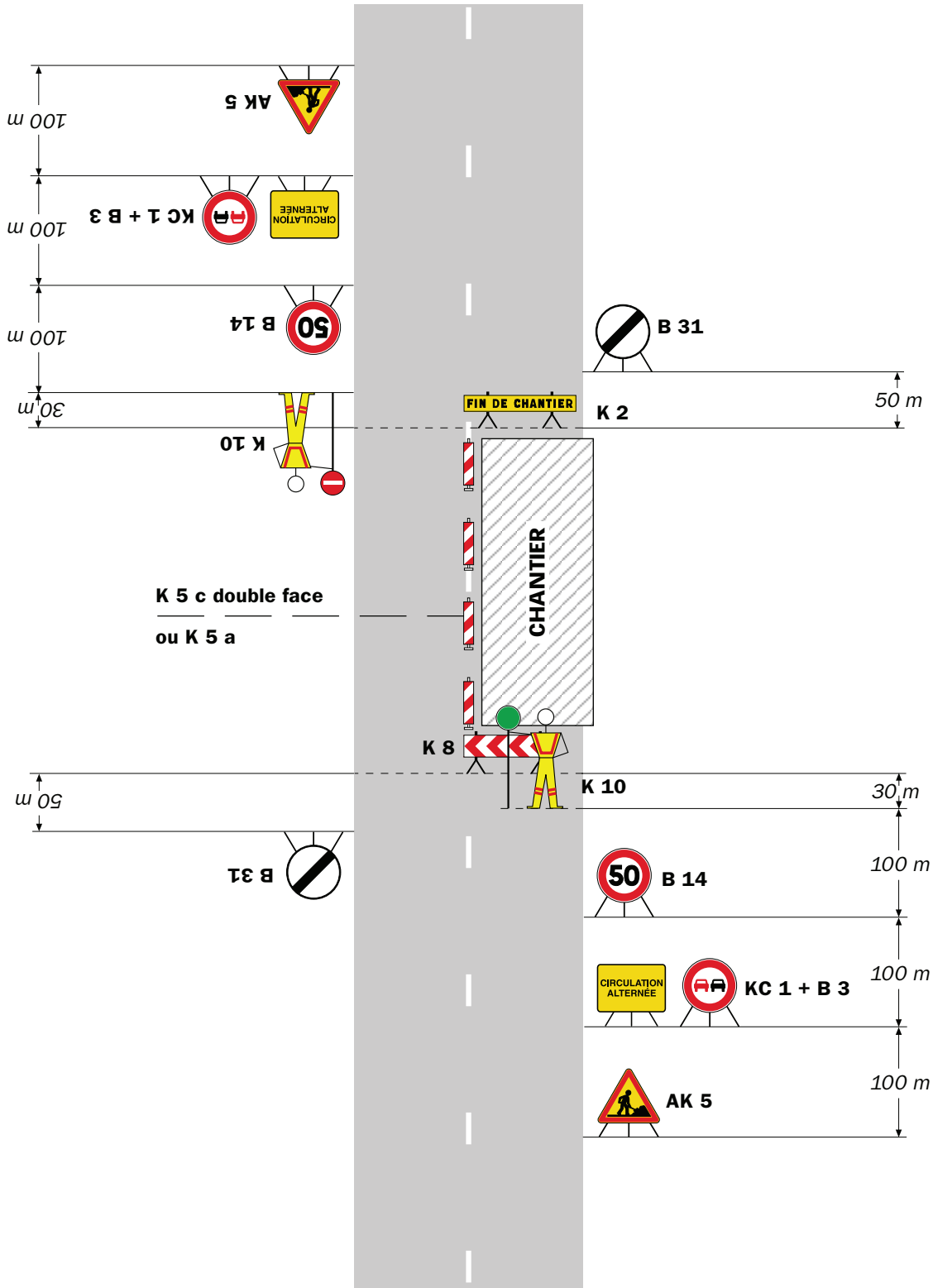
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

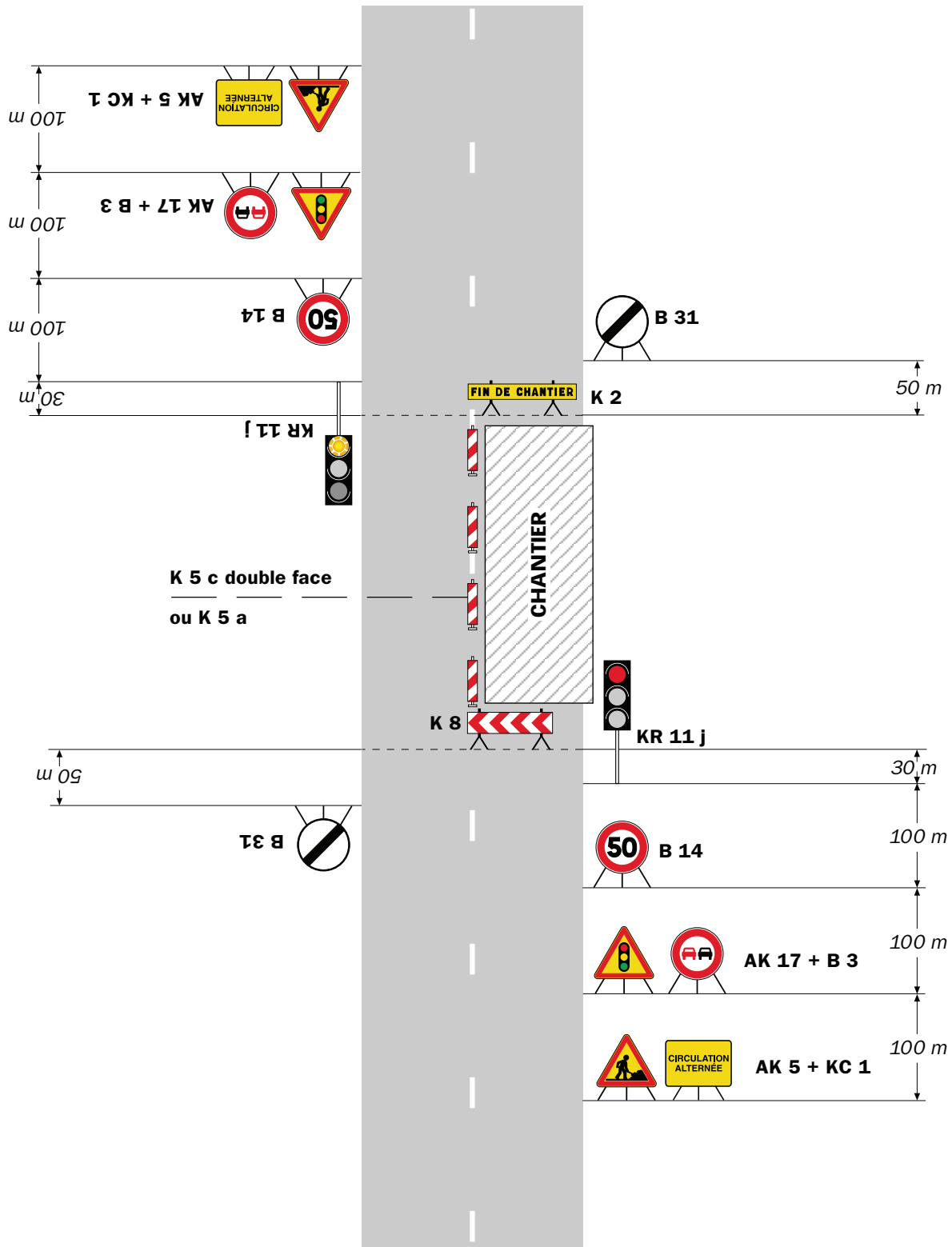
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

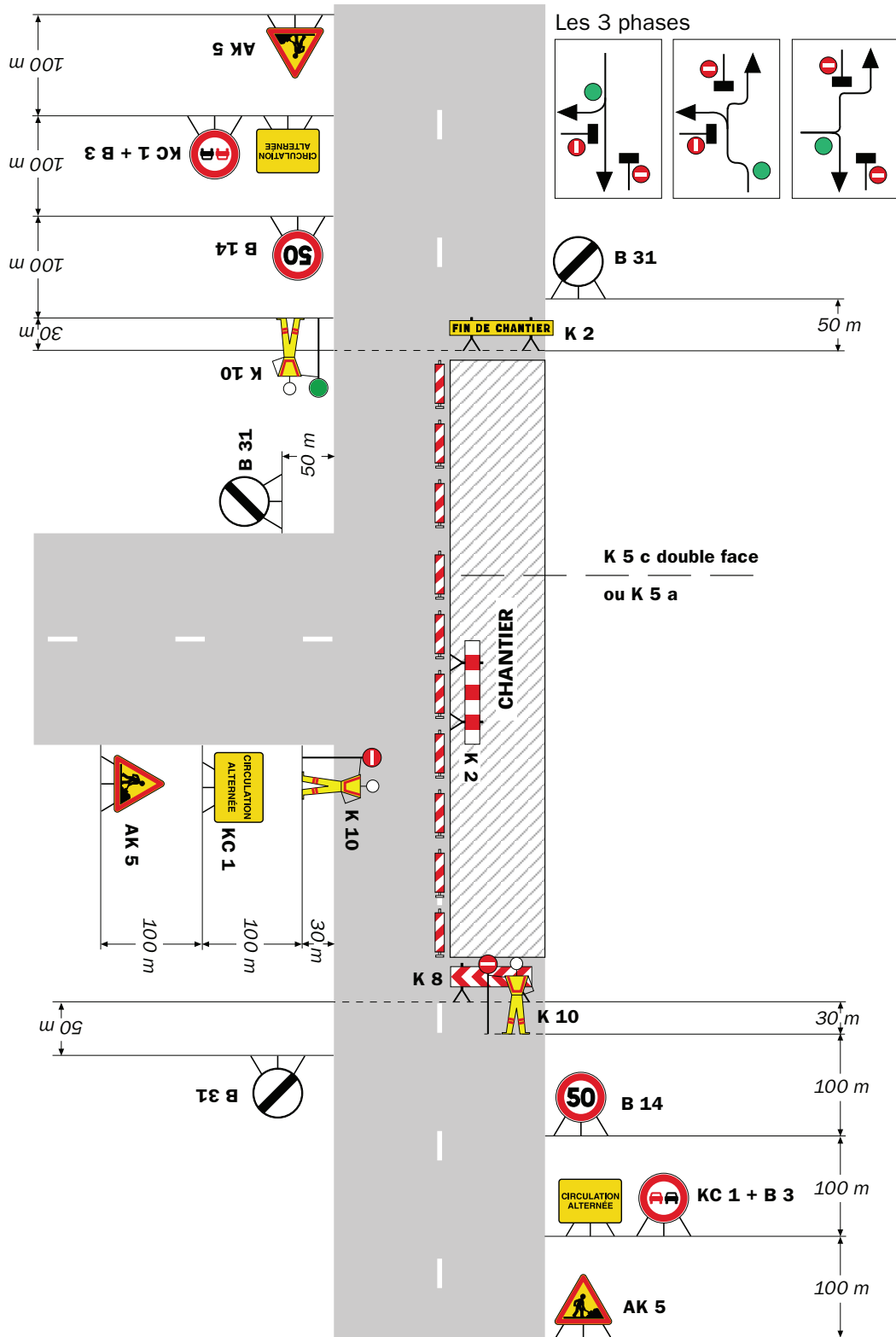
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32275

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 48+0630 au PR 48+0800 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/06/2023 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 11/07/2023, sur RD51 du PR 48+0630 au PR 48+0800 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à

6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, SERVANIN Nicolas est joignable au : 07 61 17 13 61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Moissieu-sur-Dolon

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

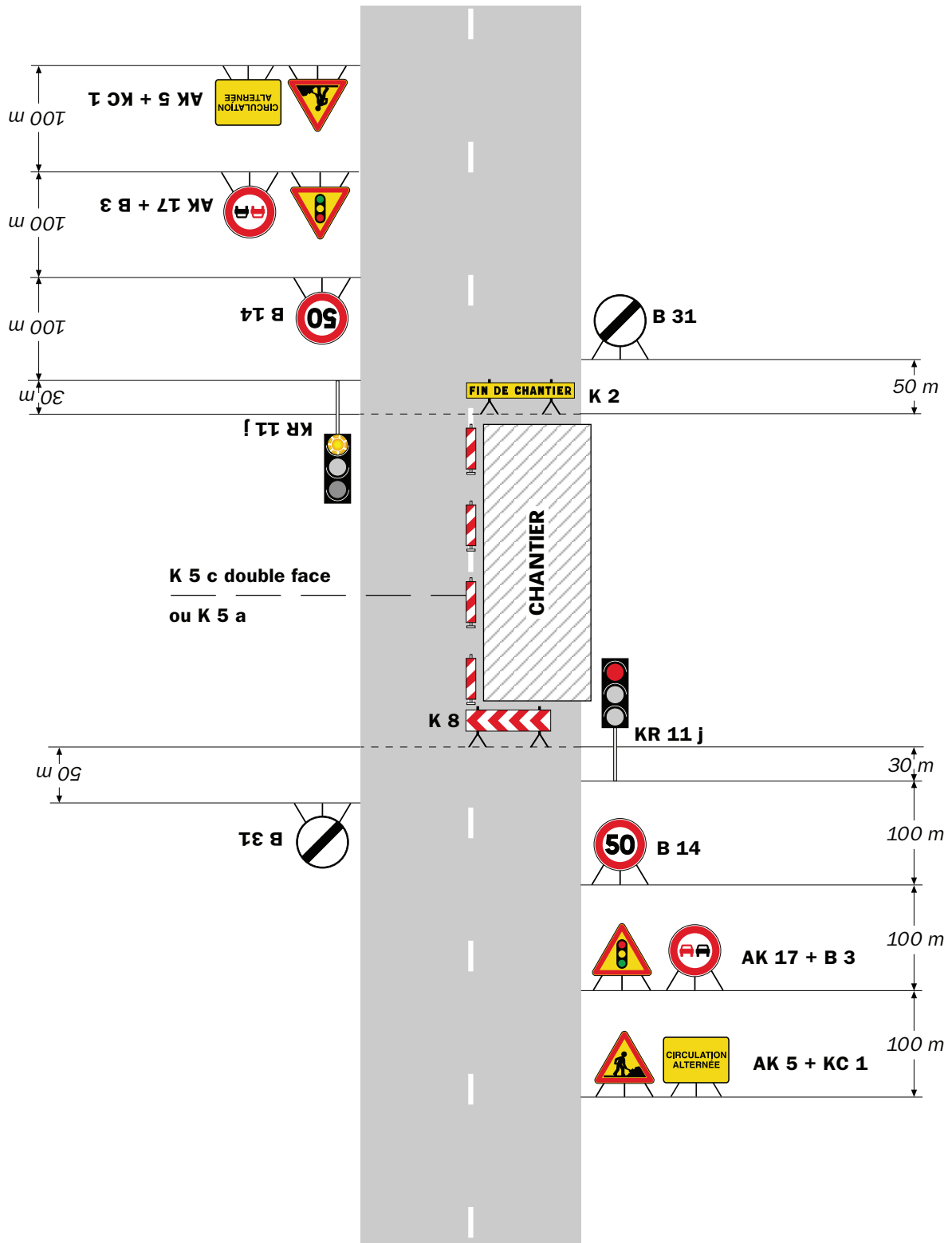
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32276

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1006 du PR 37+0113 au PR 37+0801 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée BOU200858 en date du 30/06/2023 de SAS Gatel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement d'appuis télécom suite à expertise Orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 08/09/2023, sur RD1006 du PR 37+0113 au PR 37+0801 (Saint-Didier-de-la-Tour) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. BOUZON Florian est joignable au :
04.76.91.15.13

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Didier-de-la-Tour

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

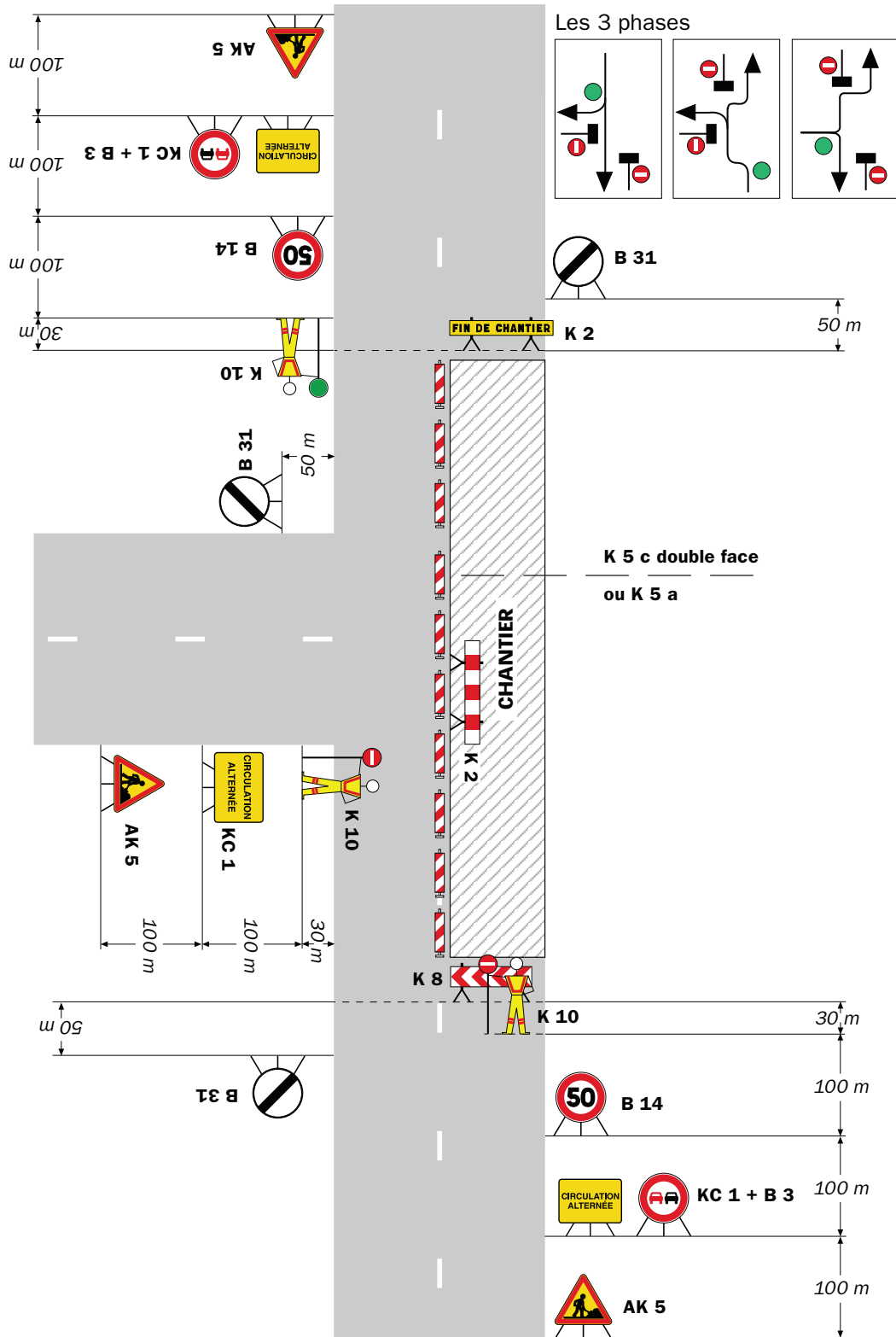
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32278

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD102 du PR 0+0115 au PR 1+0065 (Saint-Laurent-du-Pont)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'Isère fibre.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement en lieu et place de supports et pose de fibre optiques en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise ERT Technologies pour le compte d'Isère fibre.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, sur RD102 du PR 0+0115 au PR 1+0065 (Saint-Laurent-du-Pont) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr IBANEZ Vincent est joignable au : 04.72.04.92.07

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Laurent-du-Pont

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

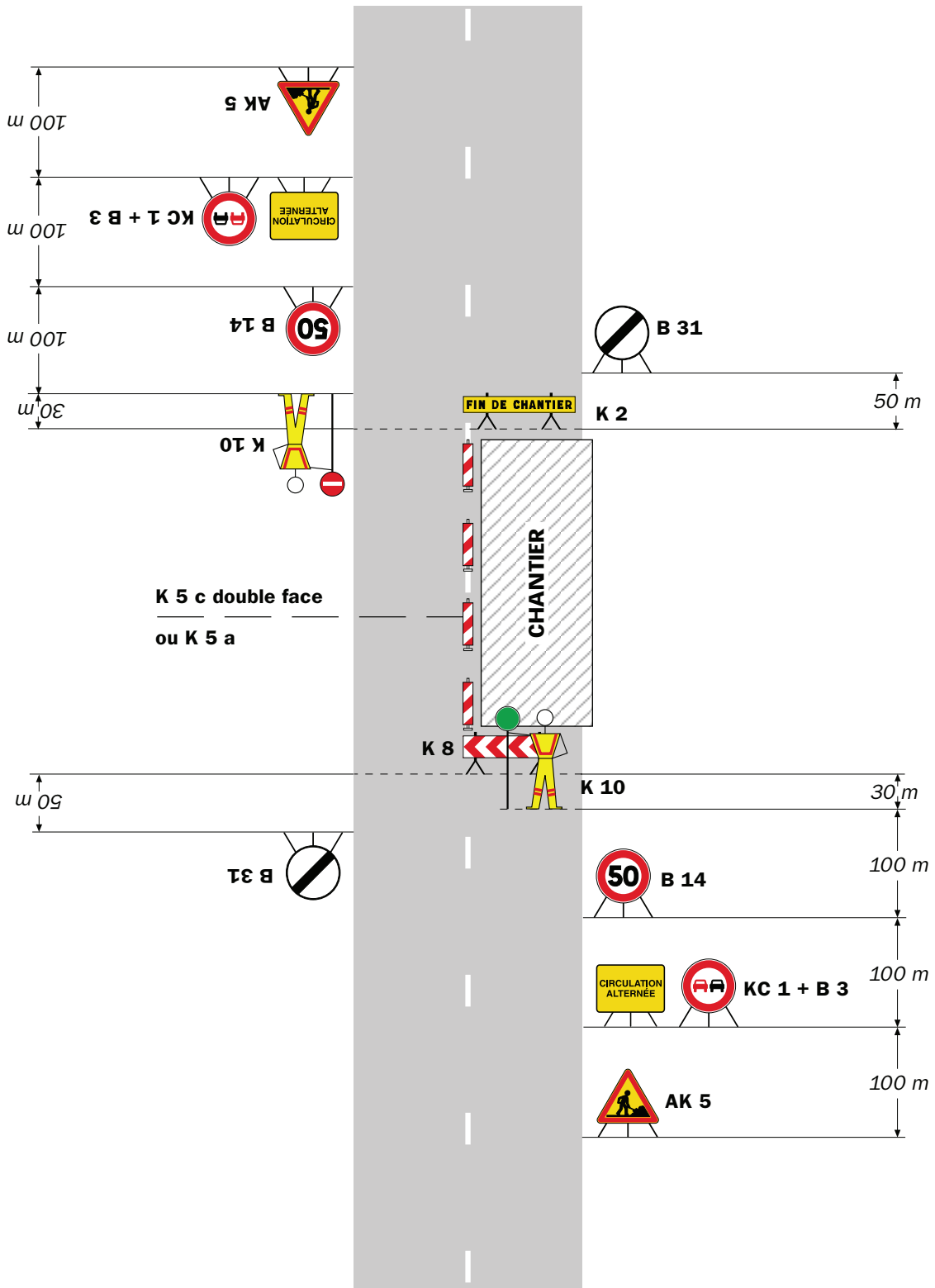
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

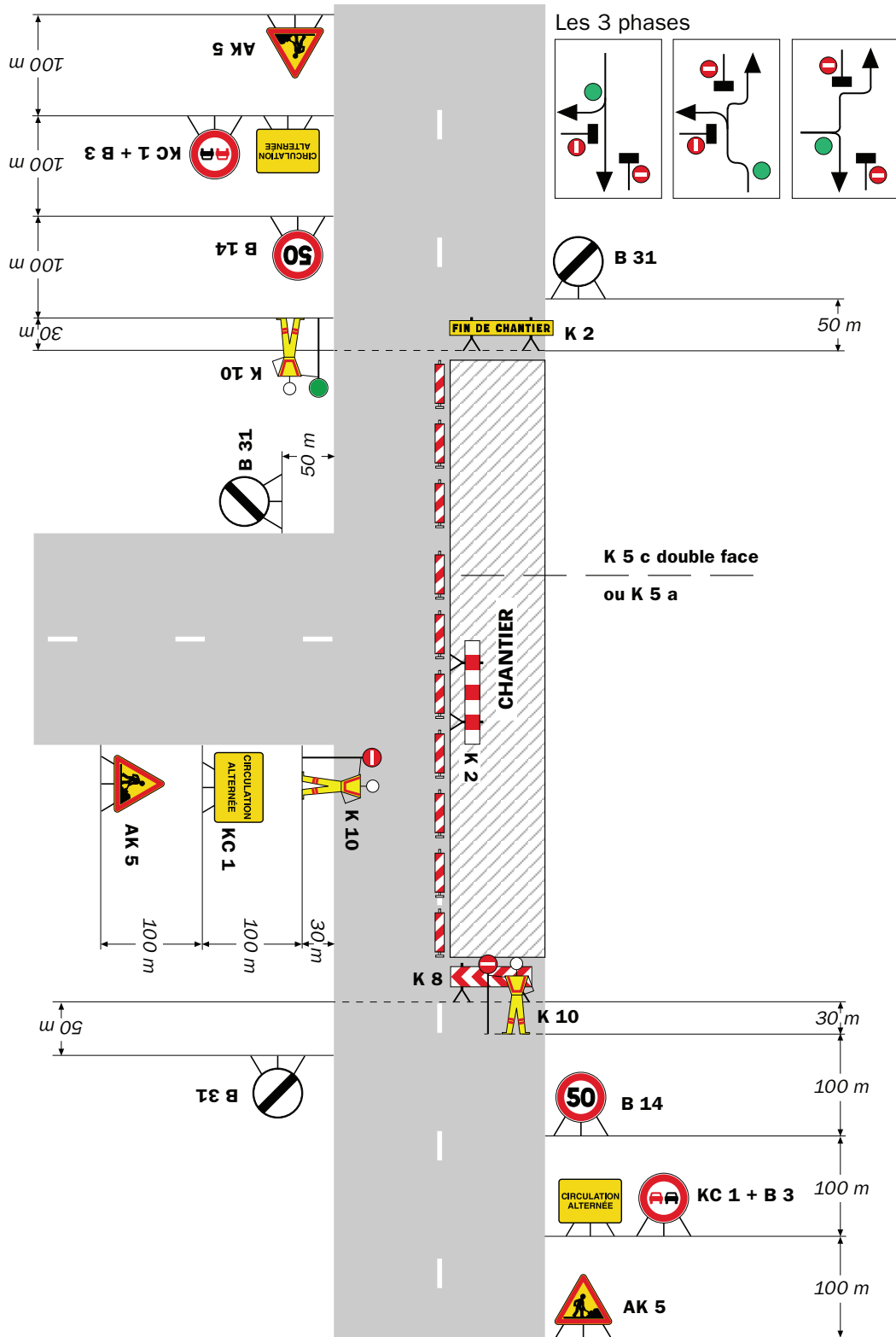
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32279

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1075 du PR 44+0125 au PR 45+0418 (Charancieu et Les Abrets en
Dauphiné) situés hors agglomération et D1075 du PR 46+0494 au PR 47 (Les
Abrets en Dauphiné)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour l'ouverture de chambre de télécommunications existantes pour tirage et raccordement de fibre et le changement de 2 supports en lieu et place des anciens nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur RD1075 du PR 44+0125 au PR 45+0418 (Charancieu et Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération et D1075 du PR 46+0494 au PR 47 (Les Abrets en Dauphiné) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **09h00 à 16h00**, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr PITA Miguel est joignable au : 07.89.60.82.61

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Charancieu et Les Abrets en Dauphiné

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

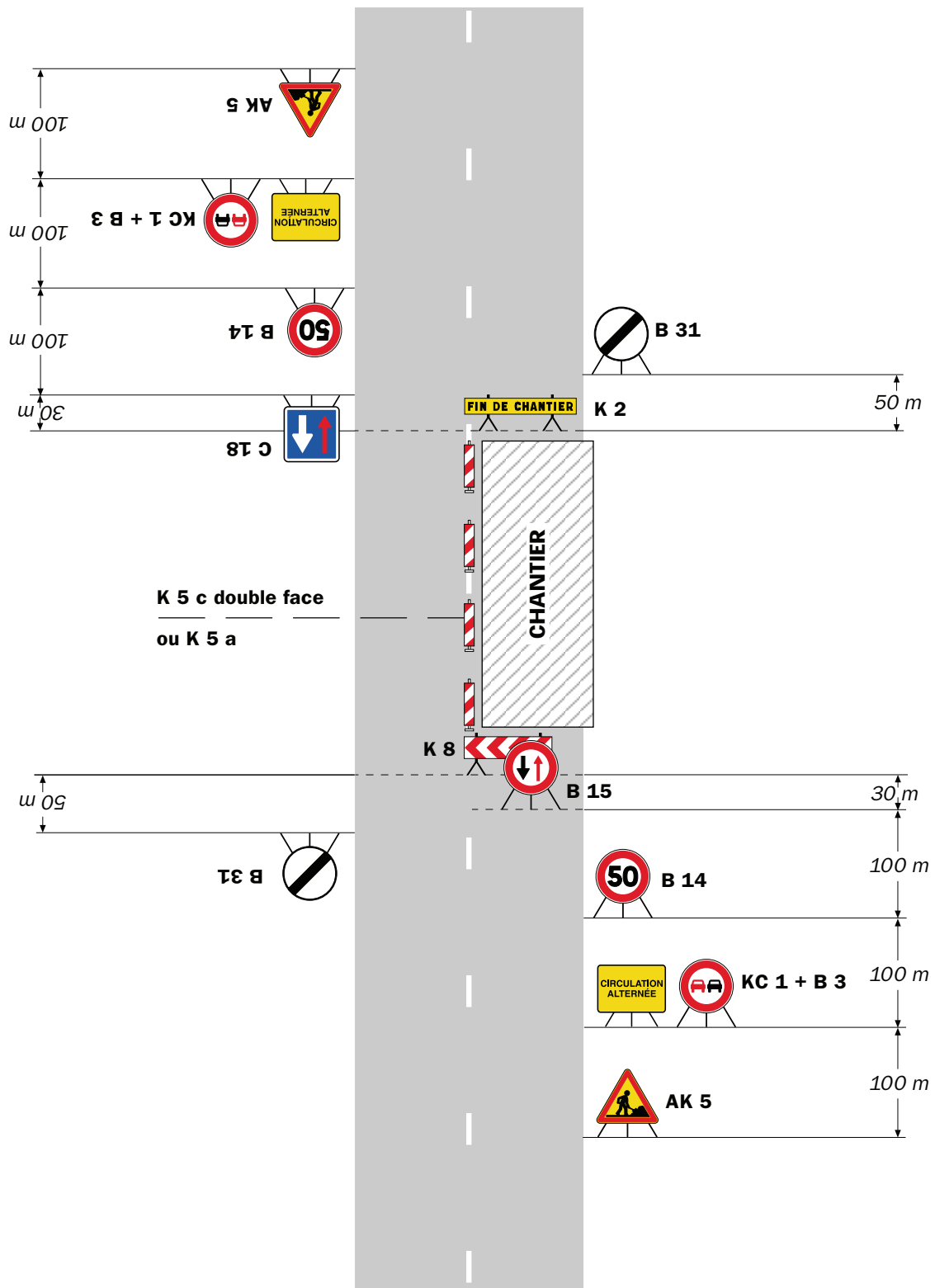
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

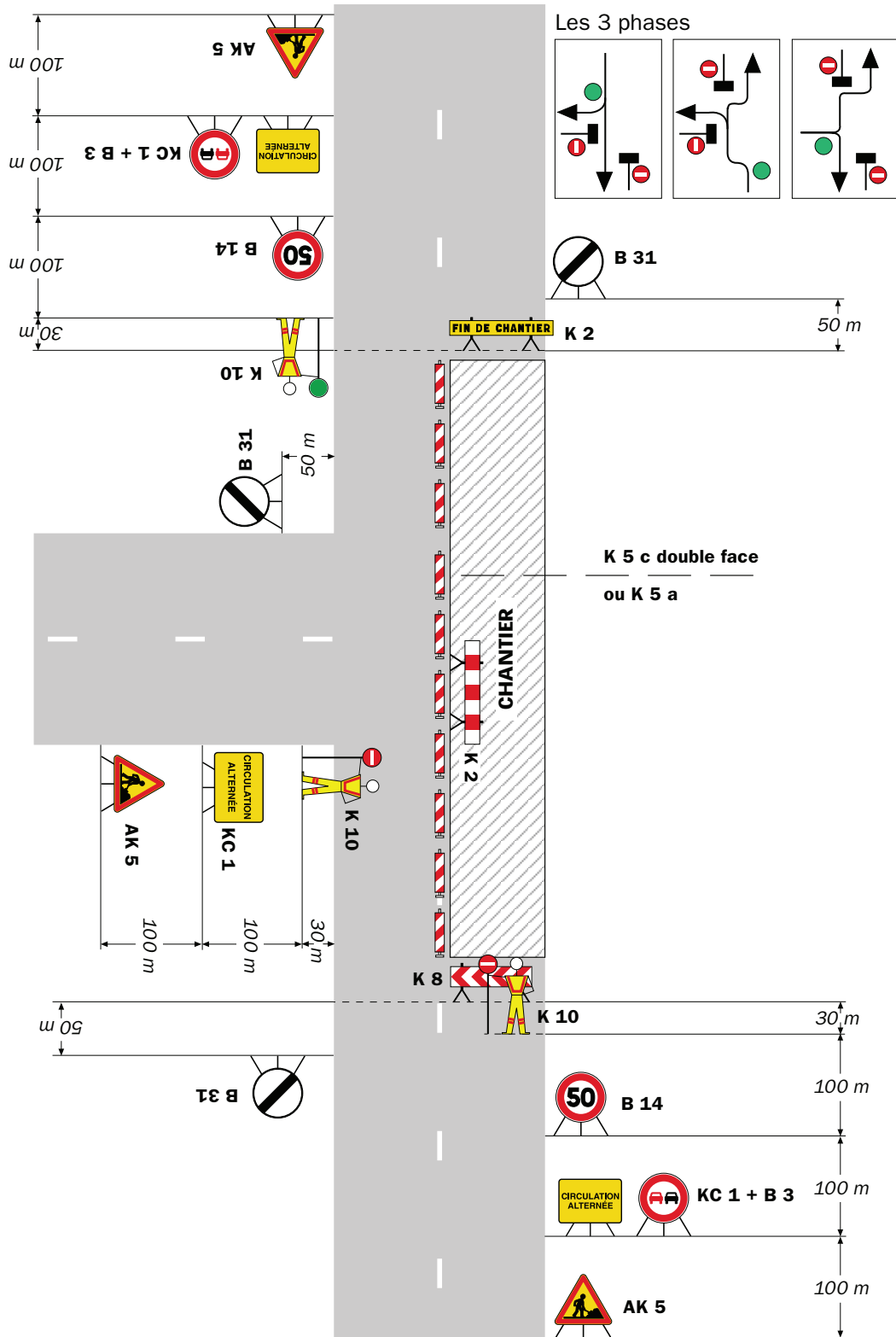
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32281

Direction territoriale du Trièves
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD526 du PR 17 au PR 19+0800 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de Eiffage
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6188 du 04/10/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, sur RD526 du PR 17 au PR

19+0800 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

- À compter du 11/07/2023 et jusqu'au 13/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - D526 du PR 19+0800 au PR 22+0205 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération
 - D228 du PR 4+0318 au PR 0 (Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération
 - D227 du PR 1+0615 au PR 0 (Châtel-en-Trièves) situés en et hors agglomération
 - D66 du PR 12+0987 au PR 19+0775 (Mens et Châtel-en-Trièves) situés en et hors agglomération
 - D526 du PR 13+0966 au PR 17 (Mens) situés en et hors agglomération

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Faure Lionel est joignable au : 0620443882

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Mens et Saint-Jean-d'Hérans et celles impactées par la déviation Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves et Mens

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32282

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD65 du PR 21+0001 au PR 20+0366 (La Balme-les-Grottes) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3906 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de pose et dépose de câble et poteaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/07/2023 et jusqu'au 14/07/2023, sur RD65 du PR 21+0001 au PR 20+0366 (La Balme-les-Grottes) situés hors agglomération, la circulation est

alternée par feux, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Constructel est joignable au : 04.74.78.40.06

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Balme-les-Grottes
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32283

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD37 du PR 23+0070 au PR 23+0230 (Vernioz) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/07/2023 de Ets LAPIZE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-31810 en date du 03/07/2023

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Ets LAPIZE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/07/2023 et jusqu'au 07/07/2023, sur RD37 du PR 23+0070 au PR 23+0230 (Vernioz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, PEYRARD Frédéric est joignable au : 06 98 24 46 06

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vernioz

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32285

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD28 du PR 11+0990 au PR 12+0100 (Saint-Geoire-en-Valdaine)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 29/06/2023 de l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature

Considérant que les travaux pour le remplacement de câbles en aérien nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d'Orange.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 25/07/2023, sur RD28 du PR 11+0990 au

PR 12+0100 (Saint-Geoire-en-Valdaine) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 de **08h00 à 18h00**, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr NEVEU Julien est joignable au : 06.42.97.23.11

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Saint-Geoire-en-Valdaine

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

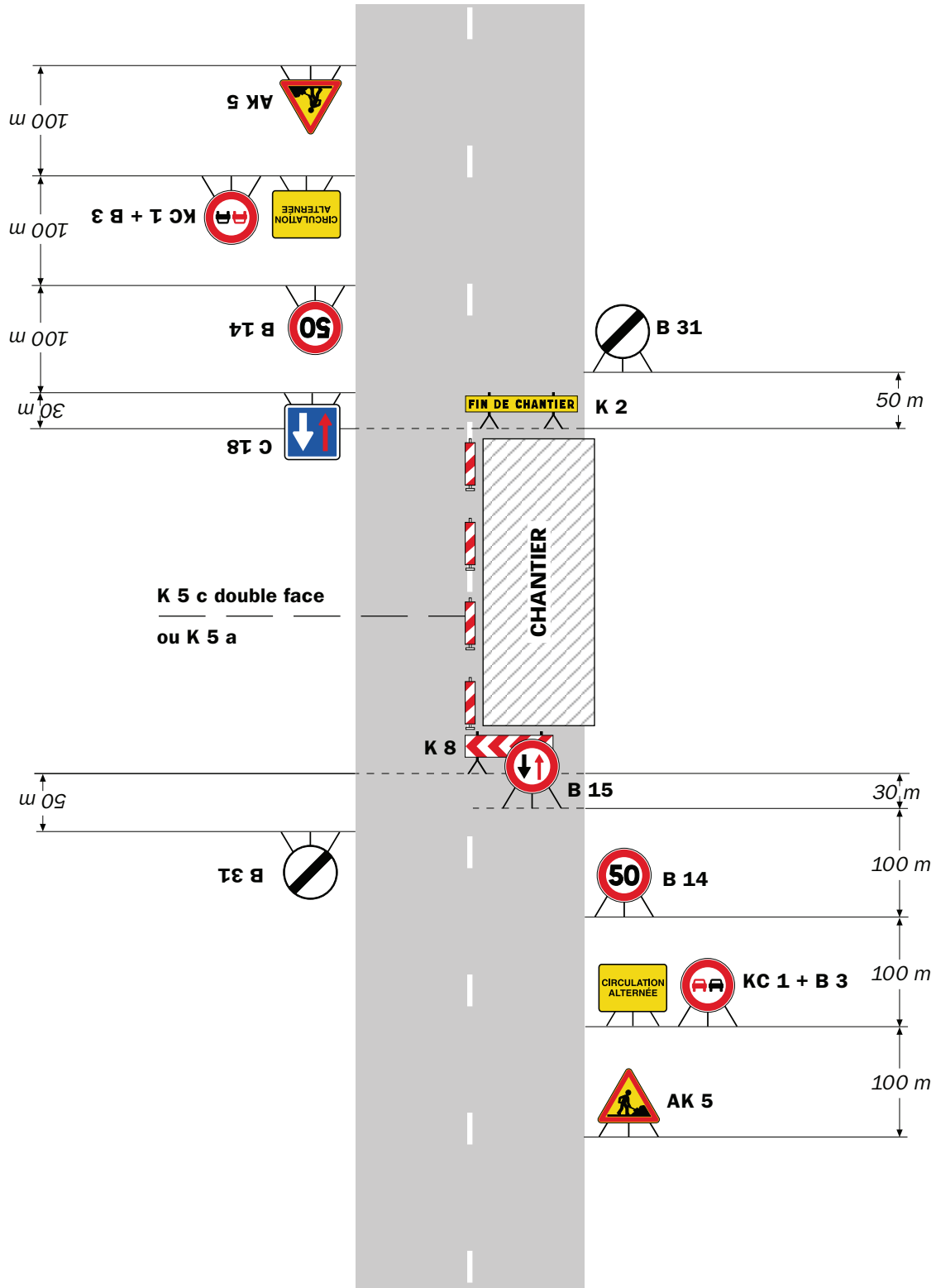
[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

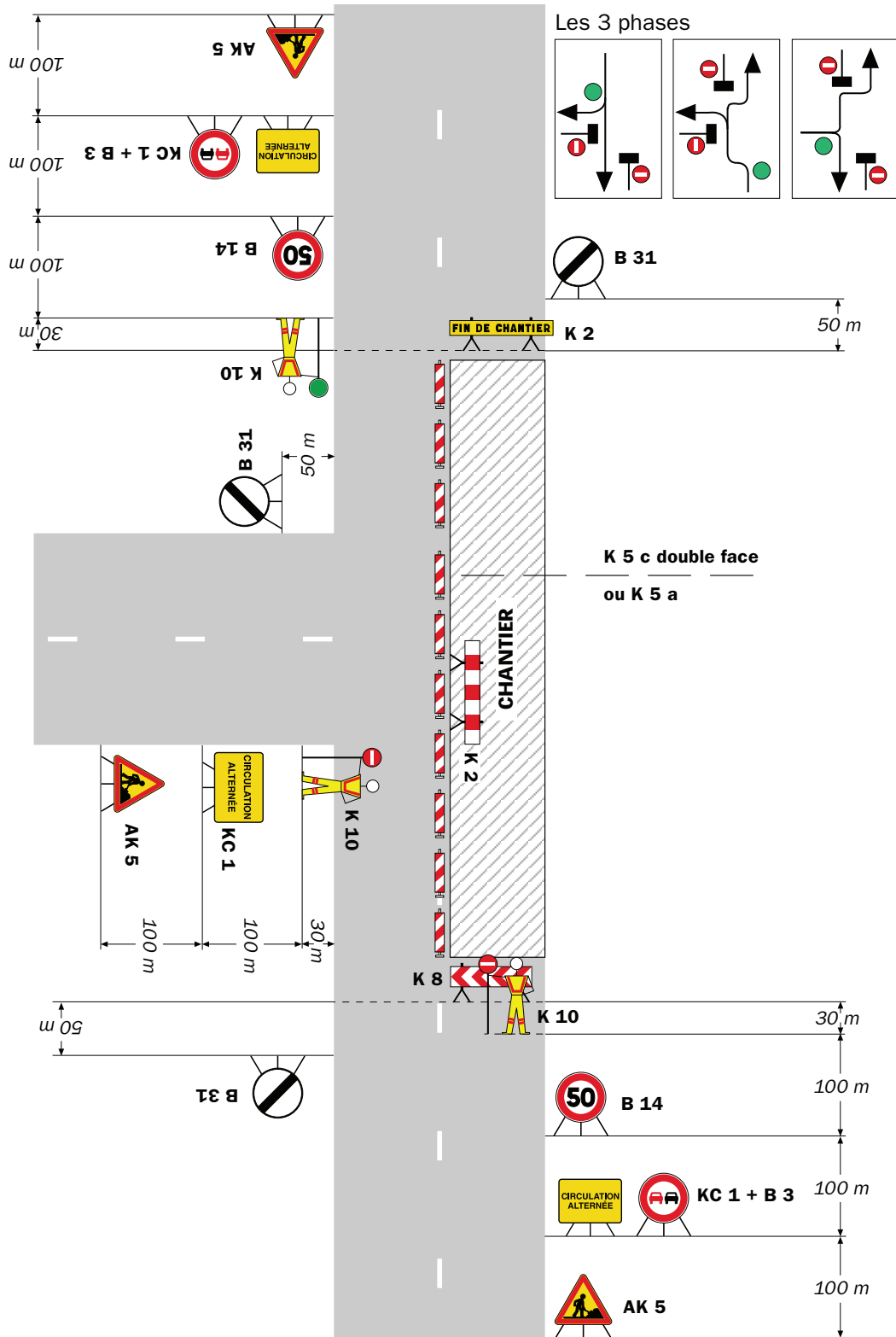
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32286

Direction territoriale Isère rhodanienne
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 du PR 19+0416 au PR 19+0810 (Agnin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/06/2023 de MONTAGNIER TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3907 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2022-32219 en date du 18/07/2022

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MONTAGNIER TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/07/2023 et jusqu'au 27/10/2023, sur RD131 du PR 19+0416 au PR 19+0810 (Agnin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur

de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ORIOL Cyril est joignable au : 06 89 10 21 96

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Agnin

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

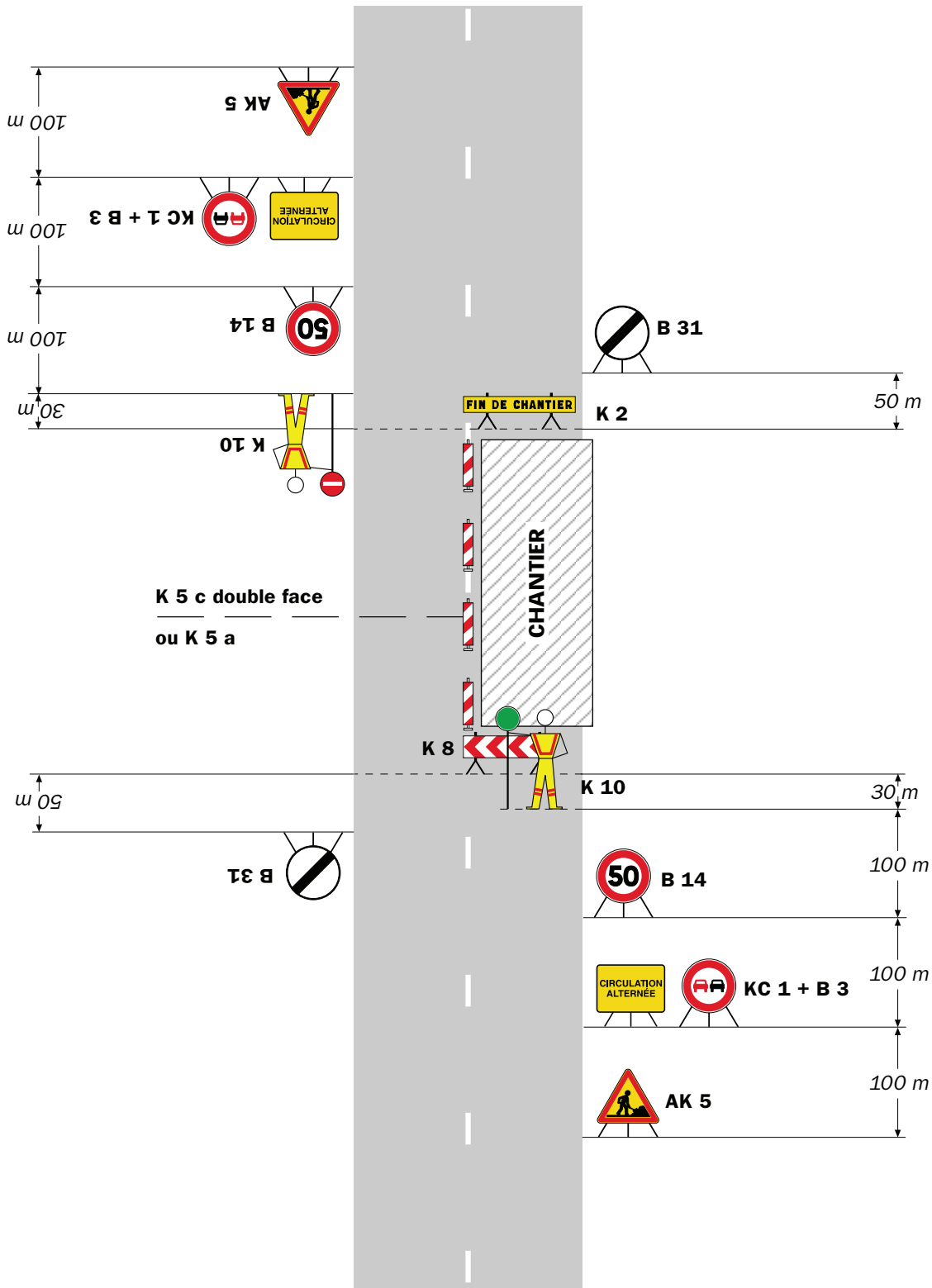
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

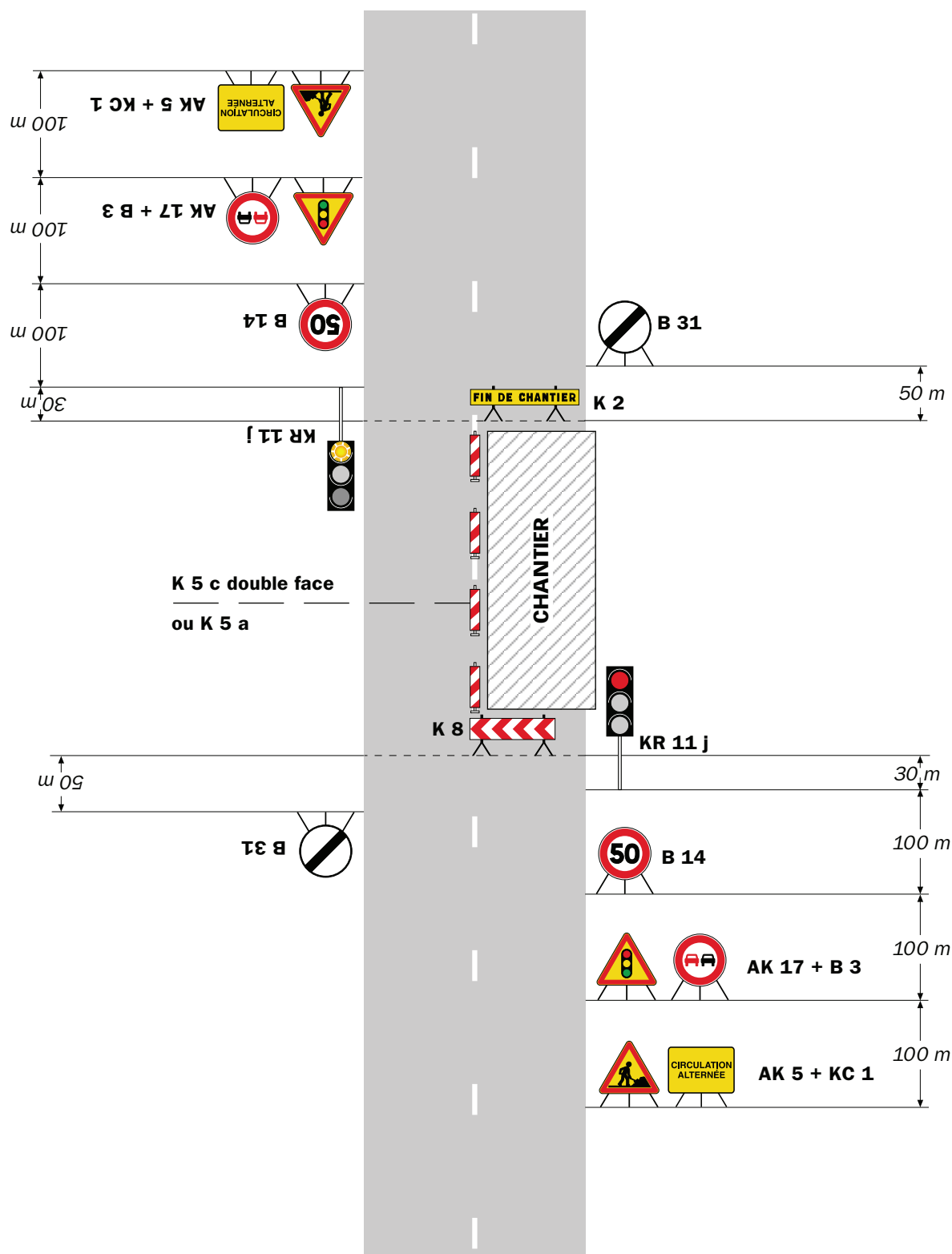
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-32287

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD12C du PR 0+0630 au PR 0+0890 (Beaucroissant)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée RE4-2201130 en date du 30/06/2023 de l'entreprise Eiffage Gauthey pour le compte de GRDF.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-7328 du 14/11/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2023-30425 en date du 15/02/2023

Considérant que les travaux de terrassement et abandon des vannes acier gaz et réseau MPB PE 110 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eiffage Gauthey pour le compte de GRDF.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 01/09/2023, sur RD12C du PR 0+0630 au PR 0+0890 (Beaucroissant) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr JOLLY Frédéric est joignable au : 06.16.33.50.13

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction : Beaucroissant

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers